Quatre-vingt-onzième année. — N° 216. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 18 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9106).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 12 septembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9107).

Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté (administration générale (p. 9107).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 17 septembre 1959 chargeant le ministre des postes et télécommunications de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 9107).

Décret n° 59-1066 modifiant l'ordonnance n° 53-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 9107).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 9107).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 septembre 1959 relatif au recrutement d'auditeurs de justice en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1953 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 9108).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 9109).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 13 août 1959 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 9109).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 septembre 1959 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 9112).

Arrêté du 12 septembre 1959 portant changement de dénomination de l'hôpital Foch (p. 9112).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9112).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 3 septembre 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 9114).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts) (p. 9112).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 15 septembre 1959 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 9113).

Arrêté du 30 juillet 1959 portant institution d'un brevet de technicien des professions technico-commerciales (commerces et industries des cuirs et peaux) (p. 9113).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 septembre 1959 concédant à la ville de Marseillan l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Marseillan (p. 9123).

Arrêté du 3 septembre 1959 instituant au profit de la commune de Marseillan une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Marseillan (p. 9127).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 11 septembre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9127).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté relatif au prix du lait et de certains produits laitiers (rectificatif) (p. 9114).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (génie rural et services vétérinaires) (p. 9114).

Tableau d'avancement, pour l'année 1959, du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture (p. 9114).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire du 31 août 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée le 16 novembre 1957 (p. 9115).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre et de Tchécoslovaquie (p. 9127).

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance de tous pays (p. 9129).

Avis aux importateurs de raisins frais de table en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 9129).

Avis aux importateurs de viandes de l'espèce ovine (p. 9129).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques (session de 1959) (p. 9129).

Situation de la Banque de France (p. 9130).

Annonces (p. 9131).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement le samedi 12 septembre 1959 :

Son Excellence M. Carlos Morla Lynch qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili à Paris.

Son Excellence le Tunku Ismaïl bin Tunku Yahaya qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Malaisie à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 12 septembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Djemaoun Brahim, dit Boumerah, bachagha, ancien délégué à l'Assemblée algérienne. Officier du 29 août 1953.

Mme Tramoy de Laubeypie (Marie), née Chabert, propriétaire agriculteur à Alger. Officier du 8 août 1939.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Cathelinaud (Robert), président du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, Alger. Chevalier du 7 février 1951.

M. Chaloum (Raoul), avocat au barreau d'Oran. Chevalier du 25 décembre 1935.

M. Chatelus (Claude), directeur de l'hebdomadaire *Dimanche Matin et Tam*, secrétaire général de la chambre syndicale de la publicité en Algérie, Saint-Eugène (département d'Alger). Chevalier du 20 décembre 1950.

M. Cuq (Paul), agriculteur, président de la délégation spéciale de Tizi (département de Mostaganem), membre de la commission administrative départementale de Mostaganem. Chevalier du 2 mars 1949.

M. Ducoussot (Justin), ingénieur en chef des ponts et chaussées, Oran. Chevalier du 6 août 1938.

M. du Gardin (Jean), directeur de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, Constantine. Chevalier du 20 août 1948.

M. Fourvel (Louis), ancien commissaire de police, délégué général du « Souvenir français » pour l'Oranie, Oran. Chevalier du 4 octobre 1940.

M. Laquière (Maurice), avocat à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 17 août 1948.

M. Malfray (Eugène), inspecteur des services civils d'Algérie à la délégation générale du gouvernement à Alger. Chevalier du 15 octobre 1947.

M. Piguet (Marcel), chef de bataillon, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Bône. Chevalier du 31 décembre 1930.

M. Solal (Ange), docteur en médecine, fondateur et directeur de la clinique chirurgicale (station sanitaire) et de la maison d'accouchement à Alger. Chevalier du 10 novembre 1950.

Au grade de chevalier.

M. Achouri Benaïssa, employé des C. F. A. en retraite, membre de la délégation spéciale de Tlemcen ; 32 ans de services civils.

M. Arnaud (Joseph), retraité des mines du Zaccar, ancien adjoint au maire, Miliana ; 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Bakhti Belkacem, conseiller aux affaires musulmanes à la sous-préfecture d'Aïn-M'Lila ; 23 ans de services civils et militaires.

M. Baldetti (François), vétérinaire inspecteur du service de l'élevage, vice-président de la délégation spéciale de Bordj-bou-Arreridj (département de Sétif) ; 27 ans de services civils.

M. Benbouzid Messaoud, employé de bureau interprète à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à Alger, vice-président de la délégation spéciale d'Alger ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Bessah Saïd, président de la délégation spéciale d'Idjeur, membre de la commission administrative départementale de Tizi-Ouzou ; 39 ans de services civils.

M. Blasco (Edouard), agriculteur, conseiller municipal de Cherchell (département d'Orléansville) ; 39 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Boudjadja Bachir, propriétaire agriculteur, membre de la délégation spéciale de Oued-Zenati (département de Constantine) ; 47 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

M. Boukoussa Saïd ould Aïssa, propriétaire, ancien conseiller municipal, vice-président de la délégation spéciale d'El Ancor (département d'Oran) ; 23 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

M. Cheikh M'Hamed, agriculteur éleveur, vice-président de la délégation spéciale de Trezel (département de Tiaret) ; 31 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

M. Erroux (Jean), maître de conférence à l'école nationale d'agriculture d'Alger ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Falcone (Nicolas), industriel, membre de la délégation spéciale de Nemours (département de Tlemcen) ; 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Mlle Farkas (Ella), docteur en médecine, médecin phtisiologue des dispensaires de la Croix Rouge française, Alger ; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Fevre (Louis), commandant de la sûreté nationale à Tizi-Ouzou ; 44 ans de services civils et militaires.

M. Gaucher (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service général à la direction générale des finances à la délégation générale du Gouvernement en Algérie ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Guenoun (Alexandre), directeur général adjoint, rédacteur en chef du quotidien « Oran Républicain » à Oran ; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. de Guillebon (André), inspecteur général de presse pour l'Afrique du Nord, directeur du bureau « France-Soir » à Alger, membre de la délégation spéciale de Saint-Eugène (département d'Alger) ; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Lamri ben Belkacem, ancien greffier notaire, vice-président de la délégation spécial d'Alger ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Layani (Mardochée), commerçant, ancien conseiller municipal de Boghari ; 41 ans d'activité professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Leblois (André), ingénieur des services agricoles, chef de la station expérimentale de Tadmit ; 23 ans de services civils, militaires et de pratique agricole.

M. Lochard (Albert), agriculteur, adjoint spécial du centre de Richelieu ; 46 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

M. Netwiller (André), administrateur des services civils d'Algérie à Saïda (département de Tiaret) ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Raymond (Yvon), secrétaire des services civils à la préfecture de Constantine, ancien vice-président de la délégation spéciale de Tebessa (département de Constantine) ; 36 ans de services civils et militaires.

M. Remegis (Virgile), contrôleur général, sous-directeur des renseignements généraux de la sûreté nationale en Algérie à Alger ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Rousseau (Jean-Marc), secrétaire général de la préfecture de Tizi-Ouzou ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Suteau (Julien), chef de section aux chemins de fer algériens à Alger ; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Thuveny (Alice), née Le Roch, attachée de préfecture, chef de bureau à la préfecture d'Oran ; 33 ans de services civils.

M. Tracol (Jean), administrateur des services civils d'Algérie, chef du bureau du cabinet de la délégation générale du Gouvernement à Alger ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Troussel (Roger), administrateur des services civils d'Algérie à la préfecture de Sétif ; 27 ans de services civils et militaires.

Mme Vincent (Malva-Julie), née Bermay, directrice de la 13e région archéologique, conservateur du musée archéologique d'Oran ; 30 ans de services civils.

M. Zelmate Ali, mokhazeni à Arris (département de Batna) ; 29 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, vu la déclaration du 8 août 1959 du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Cohen-Tenoudji (Edmond), gérant-propriétaire de sociétés cinématographiques à Alger. Chevalier du 3 février 1950.

M. Joncoux (René), inspecteur départemental des groupes mobiles de sécurité à Batna. Chevalier du 10 juillet 1946.

M. Niogret (Marcel), commissaire du Crédit foncier de France pour l'Afrique du Nord à Saint-Eugène (département d'Alger). Chevalier du 3 octobre 1949.

Au grade de chevalier.

M. Aublet (Robert), commissaire divisionnaire, chef du service départemental des renseignements généraux d'Alger ; 24 ans de services civils et militaires.

M. Huillet (Maxime), chef de division à la préfecture de Constantine ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Lalanne (Gaston), chef de division à la préfecture de Mostaganem ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Lugan (Bertin), administrateur civil à la délégation générale du Gouvernement à Alger ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Lygrisse (Jean), sous-directeur à la délégation générale du Gouvernement à Alger ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Schoeffer (Pierre), ingénieur, directeur de la Société algérienne des grands travaux de l'Est à Alger ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Rigard (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, sous-directeur à la direction des affaires d'Algérie. Chevalier du 4 janvier 1950.

Par décret en date du 12 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre en date du 9 avril 1959, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Mme Joly (Marie-Louise), née Roquefere, présidente de la section locale de la Croix-Rouge française de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) ; 46 ans d'activités sociales.

Mme Joubert (Alice), née Galfetti, présidente du comité départemental de la Croix-Rouge d'Orléansville ; 27 ans d'activité sociale.

Administration générale.

Par arrêté du 14 septembre 1959, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1958 du ministre de la France d'outre-mer sont et demeurent annulées.

M. Cury (André) est intégré, pour compter du 7 janvier 1958, dans le cadre des secrétaires d'administration à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer au grade de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice net 335), avec ancienneté du 21 janvier 1957, tous reliquats de services militaires épuisés.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 17 septembre 1959 chargeant le ministre des postes et télécommunications de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Cornut-Gentille, ministre des postes et télécommunications, est chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre pendant l'absence de M. Jacques Soustelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-1065 modifiant l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959 : page 8948, 1re colonne, article 2, 6e paragraphe, avant-dernière ligne : au lieu de : « ..., du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances », lire : « ..., du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ».

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Albert Chaudier en qualité de chef adjoint du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Recrutement d'auditeurs de justice en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats aux fonctions d'auditeur de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature résidant en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer doivent déposer une demande, adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, entre les mains des chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils résident. Ils se présentent personnellement au premier président et au procureur général.

Les candidats possédant la qualité de fonctionnaire doivent faire parvenir leur demande aux chefs de la cour dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ils doivent également se présenter personnellement au premier président et au procureur général.

Les candidats résidant hors du territoire européen de la République peuvent être autorisés par les chefs de cour compétents à se présenter aux chefs de la juridiction la plus proche de leur résidence.

Les candidats résidant sur le territoire d'Etats membres de la Communauté adressent leur demande au représentant du Président de la Communauté auprès de ces Etats. Ils se présentent personnellement à ce représentant ou, si les circonstances l'exigent, à la personnalité que ce dernier leur désigne et à la date qui leur est indiquée.

Les candidats résidant sur le territoire d'Etats étrangers adressent leur candidature aux autorités diplomatiques ou consulaires en fonctions auprès desdits Etats. Ils se présentent personnellement à ces autorités, à la date qui leur est indiquée.

Art. 2. — Les candidats doivent joindre à leur demande, rédigée sur papier libre, les pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Des certificats médicaux délivrés aux frais du candidat par les médecins de son choix, sur un imprimé fourni par les parquets ou le centre national d'études judiciaires, attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires et déclarant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée;

5° Toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958;

6° Un *curriculum vitæ*;

7° Une photographie d'identité;

8° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1959: extrait des actes de naissance des enfants et, pour les candidates, justification de la qualité de chef de famille;

Les candidats doivent déposer une demande accompagnée de toutes les pièces ci-dessus énumérées avant le 15 avril de chaque année. Toutefois, les candidats résidant hors du territoire européen de la République, sur le territoire d'Etats membres de la Communauté ou le territoire d'Etats étrangers, doivent présenter leur demande avant le 15 mars de chaque année.

Art. 3. — Les candidats dont une précédente demande n'a pas été agréée ne sont tenus de joindre à leur nouvelle requête que les pièces visées au 3°, 4° et 8° de l'article 2 ci-dessus, et, s'il y a lieu, toutes pièces justificatives des nouveaux titres qu'ils estimeraient avoir acquis.

Art. 4. — Les chefs de cour complètent le dossier du candidat par les pièces suivantes:

1° Bulletin n° 1 du casier judiciaire;

2° Avis de l'autorité administrative, assorti du rapport établi par les services chargés de l'enquête;

3° Relevé des notes obtenues à la faculté de droit.

Ils font parvenir le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un rapport contenant leur avis motivé sur la suite qui leur paraît devoir être réservée à la demande.

Les représentants du Président de la Communauté ou les autorités diplomatiques ou consulaires de la République française saisis de candidatures les transmettent au garde des sceaux, en y joignant, après enquête, leur avis et, en ce qui concerne les candidats résidant au Maroc, en Tunisie ou dans un territoire où existe un établissement d'Etat français d'enseignement supérieur de droit, le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité effectuée en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ou de licence en droit. Le garde des sceaux complète le dossier par le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Art. 5. — Le garde des sceaux soumet à la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 les dossiers des candidats qui lui ont été adressés avec toutes les pièces exigées avant le 1er octobre de chaque année.

La commission donne son avis sur les candidatures. Elle indique, notamment, les candidats qui lui paraissent aptes à accéder au centre sans épreuve et ceux qui lui paraissent devoir satisfaire au préalable à l'épreuve prévue à l'article 18 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959.

Art. 6. — Le garde des sceaux saisit chaque année avant le 1er novembre le directeur du centre national d'études judiciaires de la liste des candidats qui doivent prendre part à l'épreuve.

Celle-ci est subie devant le jury du concours d'entrée au centre national d'études judiciaires.

Art. 7. — L'épreuve consiste dans un exposé oral de quinze minutes sur un sujet de caractère juridique suivi d'une libre conversation de quinze minutes avec le jury.

Les sujets de cet exposé relèvent des matières figurant au programme des épreuves de culture juridique, écrites et orales, du concours d'accès au centre national d'études judiciaires, auxquelles ont participé les auditeurs de la promotion à laquelle peuvent être intégrés les candidats visés par le présent arrêté.

Les matières figurant au programme des épreuves de substitution prévues par l'article 18 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 susvisé ne sont pas comprises dans le programme déterminé par l'alinéa précédent.

Art. 8. — Les sujets d'exposés sont placés dans des enveloppes.

Chaque candidat tire au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé.

Les enveloppes sont ouvertes par un membre du jury.

Les candidats préparant l'épreuve sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

Ils sont placés sous la surveillance d'un magistrat du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Art. 9. — Les candidats doivent observer le règlement de l'épreuve. Il leur est interdit notamment:

1° D'introduire dans le lieu de l'épreuve ou de préparation de l'épreuve tout document ou note quelconque autres que ceux dont l'usage est admis;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs;

3° De sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Si une infraction flagrante est constatée, aucune sanction immédiate n'est prise. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 10. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement de l'épreuve entraîne l'exclusion de ladite épreuve, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à une épreuve ultérieure et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction.

Art. 11. — L'exclusion de l'épreuve est prononcée, avant la proclamation des résultats, par le jury, complété par le directeur du centre national d'études judiciaires ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au garde des sceaux l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à une épreuve ultérieure.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 12. — L'épreuve est appréciée de 0 à 20.

L'épreuve terminée, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats aptes à être nommés.

Le directeur du centre transmet cette liste au garde des sceaux.

Art. 13. — Les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article précédent et ceux qui n'ont pas été astreints à l'épreuve peuvent être nommés auditeur de justice dans la limite des places disponibles suivant les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Ils sont affectés au centre un an après la promotion à laquelle ils sont intégrés.

Art. 14. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur du centre national d'études judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
R. SCHMELCK.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 12 septembre 1959, la démission de M. Boussardon, avoué près le tribunal de grande instance d'Amiens, en résidence à Montdidier, est acceptée, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Il est alloué à M. Boussardon ou à ses ayants droit une prime de 400.000 F.

Cette prime sera liquidée conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies de recettes.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1953 autorisant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés à instituer des régies de recettes auprès des services relevant du commissariat général de France en Indochine;

Vu l'arrêté du 28 avril 1959 portant création du consulat de France à Conakry,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des postes diplomatiques ou consulaires français suivants:

Cambodge. — Phnom-Penh (ambassade de France), Sihanoukville (consulat de France);

Laos. — Vientiane (ambassade de France);

Viet-Nam. — Saigon (consulat général de France), Tourane (consulat de France);

Guinée. — Conakry (consulat de France),

une régie de recettes pour la perception des droits de chancellerie.

Art. 2. — Chaque régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il peut être assisté de préposés nommés par décision de l'ambassadeur de France, les préposés agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Art. 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire soit en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les timbres de chancellerie destinés à constater la perception des recettes visées à l'article 1er ci-dessus sont délivrés à chaque régisseur, par le comptable principal du Trésor auprès de l'ambassade de France, contre remise d'un accusé de réception détaillé par catégorie et quotité de vignettes.

Art. 5. — Les redevables peuvent se libérer, soit en numéraire à la caisse du régisseur, soit par voie de remise au régisseur de chèques barrés établis à l'ordre du Trésor français.

Art. 6. — Le régisseur de recettes ou ses préposés ne perçoivent, en principe, que des droits au comptant.

Lorsque le régisseur de recettes ou ses préposés perçoivent des droits contre remise de formules ou apposition de timbres, ils n'ont pas à délivrer de quittance à la partie versante. En revanche, lorsqu'il n'est pas immédiatement délivré de formule ou apposé de timbre, quelle qu'en soit la raison, notamment en cas d'insuffisance d'approvisionnement en formules ou en timbres, le régisseur ou ses préposés délivrent à la partie versante une quittance extraite d'un registre à souche remis par le comptable principal du Trésor.

De même façon, lorsque le régisseur de recettes ou ses préposés perçoivent des droits sans avoir à délivrer de formules, ni à apposer de timbres, ils remettent à la partie versante une quittance extraite d'un registre à souche.

En fin de journée, le régisseur et ses préposés constatent sur chaque registre à souche, en interligne, et sans délivrance de quittance, une recette égale au montant des formules délivrées et des timbres apposés contre versement des droits correspondants; chaque registre à souche est alors arrêté.

Les fonds perçus par les préposés seront remis en fin de journée au régisseur de recettes dont ils dépendent et qui leur en donne quittance.

Les fonds perçus par un préposé ne se trouvant pas dans la même localité que le régisseur de recettes dont il dépend sont remis à ce dernier dans des conditions fixées par l'ambassadeur, en accord avec le comptable principal du Trésor, lorsque ces fonds atteignent la somme de 150.000 F français et, en toute hypothèse, le 20 de chaque mois.

Art. 7. — Le numéraire reçu par le régisseur doit être versé à la caisse du comptable principal du Trésor chaque fois qu'il atteint 500.000 F français et, en toute hypothèse, le 25 de chaque mois, cette date étant repoussée au 31 pour le mois de décembre.

Les chèques reçus par le régisseur doivent être transmis au comptable principal du Trésor au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception, les chèques étant préalablement endossés à l'ordre du comptable supérieur destinataire dans le cas où ils ne seraient pas établis à l'ordre du Trésor public français.

Art. 8. — En fin d'année ou en fin de gestion, le régisseur de recettes doit verser au comptable pour le compte duquel sont effectués les encaissements la totalité de son encaisse en numéraire.

Art. 9. — Les sommes à rembourser par suite de la non-délivrance de formules ou de la non-apposition de timbres ainsi que les sommes versées à tort par les intéressés sans délivrance de formule ou apposition de timbre font l'objet d'ordres de payement émis par l'ambassadeur au profit de la partie versante et sont payés aux intéressés à la diligence du comptable principal du Trésor.

Art. 10. — Le régisseur de recettes tient une comptabilité deniers et une comptabilité matières.

1° Comptabilité deniers.

Le régisseur de recettes tient, en dehors du registre à souche dont l'utilisation est prévue ci-dessus:

a) Un livre journal sur lequel sont enregistrés quotidiennement:

D'une part, les recettes en numéraire et les chèques reçus;

D'autre part, les envois de chèques au comptable principal du Trésor ainsi que les versements de numéraire effectués à la caisse de ce comptable.

b) Un livre sommier sur lequel sont enregistrés, par nature de recettes, les encaissements effectués, avec indication, le cas échéant, des formules délivrées ou des timbres apposés et des sommes qui auraient été versées en trop et devraient par suite donner lieu à des remboursements.

2° Comptabilité matières.

Le régisseur tient par catégorie de formules et de timbres des registres sur lesquels il note:

Les entrées de formules et de timbres;

Les avances de formules et de timbres faites à ses préposés;

Les sorties de formules et de timbres.

Art. 11. — Le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, le régisseur arrête ses écritures.

Il adresse au comptable principal du Trésor:

La balance détaillée de sa comptabilité deniers;

Le compte d'emploi détaillé des formules et des timbres dont il est responsable.

Art. 12. — Les régisseurs et leurs préposés sont soumis aux vérifications, d'une part, de leurs supérieurs hiérarchiques et de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires, et, d'autre part, de l'inspection générale des finances et du comptable principal du Trésor ou de son délégué.

Art. 13. — L'arrêté du 6 novembre 1953 susvisé et l'arrêté n° 129 du 28 mai 1954 portant création de régies de recettes auprès de divers services et établissements relevant du commissariat général de France en Indochine sont abrogés.

Art. 14. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets

annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1956 portant création d'une régie d'avances auprès de l'ambassade de France au Maroc, modifié par les arrêtés des 13 mai et 1er octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des postes diplomatiques et consulaires au Maroc désignés à l'article 2 une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission, frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent préposé de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires).

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Frais de voyages de services dans le pays de résidence et frais de tournées dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires (frais de transport et indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951);

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 F français par opération;

4° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents du poste diplomatique et consulaire ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F français par bénéficiaire;

5° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France, aux Français nécessiteux, dans la limite de 50.000 F français par bénéficiaire; secours urgents, supérieurs à 50.000 F français par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux dans le cas de circonstances exceptionnelles, dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur;

6° Avances sur frais médicaux ou pharmaceutiques entraînés par maladie ou accident imputable au service, conformément au titre IV, § 2 (1°) *in fine* de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires, complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée;

7° Dépenses d'assistance (secours en espèces, contributions forfaitaires aux frais de transport de mobilier) allouées en vertu de décisions de l'ambassadeur de France au Maroc ou des consuls de France au Maroc aux Français quittant le Maroc. La limite des dépenses payables à chaque bénéficiaire est égale au montant maximum des prestations de l'espèce tel qu'il est fixé par les instructions en vigueur.

Les régisseurs des consulats situés hors de la capitale du pays de résidence seront, de plus, habilités à payer les traitements et indemnités du personnel titulaire et non titulaire de ces consulats, à l'exclusion des avances sur traitements.

Art. 2. — Le montant des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Ambassade de France à Rabat	15.000.000 F. français
Consulat général de France:	
A Rabat	9.000.000
A Agadir	13.000.000
A Casablanca	64.500.000
A Fès	16.800.000
A Kénitra	19.000.000
A Marrakech	16.600.000
A Meknès	23.400.000
A Oujda	26.200.000
Consulat de France:	
A Béni-Mellal	4.600.000
A Khouribga	4.500.000
A Safi	8.800.000
A Taza	6.100.000

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeur du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Les montants de ce cautionnement et de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les régisseurs peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Les arrêtés des 15 décembre 1956, 13 mai 1958 et 1er octobre 1958 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135, du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des postes diplomatiques et consulaires en Tunisie désignés à l'article 2 une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission, frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent préposé de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires).

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Frais de voyages de service dans le pays de résidence et frais de tournées dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires (frais de transport et indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951);

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 francs français par opération;

4° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents du poste diplomatique et consulaire ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F français par bénéficiaire;

5° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France, aux Français nécessiteux dans la limite de 50.000 F français par bénéficiaire; secours urgents, supérieurs à 50.000 F français par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux dans le cas de circonstances exceptionnelles, dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur;

6° Avances sur frais médicaux ou pharmaceutiques entraînés par maladie ou accident imputable au service, conformément au titre IV, paragraphe 2 (1°) *in fine* de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950, pour l'application du statut général des fonctionnaires complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée;

7° Dépenses d'assistance (secours en espèces, contributions forfaitaires aux frais de transport de mobilier) allouées, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France en Tunisie ou des consuls de France en Tunisie, aux Français quittant la Tunisie. La limite des dépenses payables à chaque bénéficiaire est égale au montant maximum des prestations de l'espèce, tel qu'il est fixé par les instructions en vigueur.

Les régisseurs des consulats situés hors de la capitale du pays de résidence seront de plus habilités à payer les traitements et indemnités du personnel titulaire et non titulaire de ces consulats, à l'exclusion des avances sur traitement.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Consulat général de France:	
A Tunis	31.000.000 F français.
A Bizerte	13.200.000
A Sfax	11.700.000
Consulat de France à Sousse	8.900.000

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Les montants de ce cautionnement et de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les régisseurs peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1953, autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français en Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des postes diplomatiques et consulaires au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission, frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent préposé de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires). Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

2° Frais de voyages de service dans le pays de résidence et frais de tournées dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires (frais de transport et indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951);

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 F français par opération.

4° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents du poste diplomatique et consulaire ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F français par bénéficiaire;

5° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France, aux Français nécessiteux dans la limite de 50.000 F français par bénéficiaire; secours urgents, supérieurs à 50.000 F français par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux dans le cas de circonstances exceptionnelles, dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur;

6° Avances sur frais médicaux ou pharmaceutiques entraînés par maladie ou accident imputable au service, conformément au titre IV, paragraphe 2 (1°) *in fine*, de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée.

Les régisseurs des consulats situés hors de la capitale du pays de résidence seront de plus habilités à payer les traitements et indemnités du personnel titulaire et non titulaire de ces consulats, à l'exclusion des avances sur traitements.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Ambassade de France à Phnom-Penh	2.000.000 F.
Consulat de France à Sihanoukville	1.500.000
Ambassade de France à Vientiane	2.000.000
Ambassade de France à Saigon	3.000.000
Consulat général de France à Saigon	500.000
Consulat de France à Tourane	2.500.000

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Les montants de ce cautionnement et de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les régisseurs peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — L'arrêté du 6 novembre 1953 susvisé ainsi que les arrêtés n° 128 du 28 mai 1951 et n°-130 du 24 mai 1951 portant création de régies d'avances auprès de divers services et établissements relevant du commissariat général de France en Indochine sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du consulat de France à Conakry une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission, frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de missions à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent proposé de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires).

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Frais de voyage de service dans le pays de résidence et frais de tournées dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires (frais de transport et indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951);

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 F français par opération;

4° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents du poste diplomatique et consulaire ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F français par bénéficiaire;

5° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France, aux Français nécessiteux dans la limite de 50.000 F français par bénéficiaire; secours urgents, supérieurs à 50.000 F français par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux dans le cas de circonstances exceptionnelles, dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur;

6° Avances sur frais médicaux ou pharmaceutiques entraînés par maladie ou accident imputable au service, conformément au titre IV, § 2 (1°) *in fine*, de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2 millions de francs français.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Les montants de ce cautionnement et de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 septembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Quettehou (Manche) tendant à donner le nom de « René-Lepelley » au stade municipal de cette commune.

Changement de dénomination de l'hôpital Foch.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population en date du 12 septembre 1959, a été approuvée une proposition du directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris tendant à donner le nom de « Maison de retraite Maréchal-Foch » à l'hôpital Foch, sis rue Vergniaud, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 septembre 1959, Mlle Halgand (Simone), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attaché du cadre national des préfectures. Le présent décret aura effet du 27 février 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, les agents des contributions directes dont les noms suivent ont été, à titre de régularisation, pour les périodes indiquées ci-après, placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 mai 1957:

MM. Annaloro (Joachim), contrôleur de 6e échelon.
Collot (René-Marcel), contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon.
Coli (Martin-Antoine), contrôleur principal de 2e échelon.
Mlle Mariani (Marie), contrôleur de 6e échelon.
M. Pagano (Antoine), contrôleur de 6e échelon.
Mme Peraldi (Marie-Antoinette), contrôleur de 5e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957.

M. Muzart (Edgard-Alexandre-Jules), contrôleur de 6e échelon.
Mme Desvignes (Angèle-Pierrette), contrôleur de 5e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 juillet 1957.

M. Samson (André-Georges), contrôleur principal de 4e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 août 1957.

M. Sass (William), contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 28 février 1958.

M. Antonini (Dominique), contrôleur de 7e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 août 1958.

MM. Nourrit (Yves-Marcel-André), contrôleur de 7e échelon.
Staracci (Georges-François), contrôleur de 7e échelon.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, les agents des contributions directes dont les noms suivent ont été, à titre de régularisation, pour les périodes indiquées ci-après, placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 mai 1957.

MM. Casalta (Jean-César-Michel), inspecteur adjoint de 1re classe.
Feydel (Marcel-François-Joseph), inspecteur de 2e classe.
Galanopoulo (Georges-Paul), inspecteur principal de 3e classe.
Léandro (Jean), inspecteur central de 2e catégorie.
Lemaître (Roger-Charles), inspecteur de 1re classe.
Mariotti (François), inspecteur central de 2e catégorie.
Santini (Pierre), inspecteur central de 2e catégorie.
Scarfi (François), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1957.

MM. Casamatta (Marius-Jules-Clément), inspecteur de 2e classe.
Coli (Dominique), inspecteur central de 2e catégorie.
Filipelli (René-Marcel), inspecteur de 2e classe.
Fournier (Pierre-Jules-Jean), inspecteur adjoint de 1re classe.
Polverelli (Jacques), inspecteur adjoint de 1re classe.
Rusterucci (Francis), inspecteur de 1re classe.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 juillet 1957.

MM. Coustal (Gustave-Jean), inspecteur central de 2e catégorie.
Portelli (Michel-Charles-Ferdinand), inspecteur adjoint de 1re classe.
Vallecalle (Guy-Paul-Charles), inspecteur adjoint de 1re classe.
Violante (Carmel-André-Gaston), inspecteur principal de 3e classe.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 août 1957.

MM. Angelini (Georges), inspecteur adjoint de 1re classe.
Antoine (Jean-Henri-Eugène), inspecteur principal de 1re classe.
Bobin (Jacques-Louis), inspecteur central de 2e catégorie.
Casamatta (Ange-Louis), inspecteur central de 2e catégorie.
Chariot (Jean-Albert), inspecteur de 1re classe.
Combes (Roger-Robert-Marin), inspecteur central de 2e catégorie.
Franceschi (Joseph), inspecteur principal de 3e classe.
Hagi (Marcel-Vincent-Louis-Ernest), inspecteur central de 2e catégorie.
Mathelin (Gaston), inspecteur central de 2e catégorie.
Migliaccio (Aldo-Mario-Joseph), inspecteur principal de 3e classe.
Rigollot (Georges-Yvan), inspecteur de 2e classe.
Valéry (Paul), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 15 octobre 1957.

M. Versini (Michel-Ange), inspecteur principal de 3e classe.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 octobre 1957.

M. Grignon (Raymond), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 novembre 1957.

M. Fortunato (Simon-Louis), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 décembre 1957.

M. Colonna (Paul-François), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 15 avril 1958.

M. Bouyac (Charles-Alfred), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1958.

M. Peraldi (Gustave), inspecteur central de 2e catégorie.

Pour la période du 1er avril 1957 au 31 août 1958.

MM. Pasquier (Henri-Claude), inspecteur central de 2e catégorie.
Ropers (Joseph), inspecteur central de 2e catégorie.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, les agents du service du cadastre dont les noms suivent, anciens fonctionnaires des cadres locaux tunisiens, ont été, à titre de régularisation pour les périodes indiquées ci-dessous, placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique:

(Du 1er avril 1957 au 31 mai 1957.)

MM. Bascou (Georges), inspecteur principal de 1re classe.
Bravi (Vincent), inspecteur de 1re classe.
Cabaud (Jules), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).

MM. Gérardin (Robert), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Guérard (Louis-Jean), inspecteur de 1re classe.
Imbert (Valentin), inspecteur principal de 1re classe.
Lamiéau (Raymond), inspecteur central de 2e catégorie.
Maret (Pierre), inspecteur hors classe
Michel (Raoul), inspecteur hors classe.
Para (Paul), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Rouget (Jean), inspecteur hors classe.
Teyssier (Raoul), inspecteur central de 2e catégorie.

(Du 1er avril 1957 au 11 juillet 1957.)

M. Robin (Jacques), inspecteur de 1re classe.

(Du 1er avril 1957 au 31 juillet 1957.)

MM. Bernard (Georges), inspecteur hors classe.
Chepin (Joannès), inspecteur central de 2e catégorie.
Concialdi (Joseph), inspecteur de 1re classe.
Faury (Roger), inspecteur hors classe.
Fratti (Roger), inspecteur hors classe.
Gageard (Roger), inspecteur adjoint de 2e classe.
Lagraulet (Jean), inspecteur hors classe.
Lengrand (Roland), inspecteur central de 2e catégorie.
Le Solleu (Marcel), inspecteur de 2e classe.
Meslier de Rocan (Jean-Paul-Joseph), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Raffalli (Maurice), inspecteur central de 2e catégorie.
Roubeau (Marcel), inspecteur de 2e classe.
Rouget (Noël), inspecteur adjoint de 2e classe.
Triay (Alphonse), inspecteur principal de 1re classe.
Wiaznitinoff (Wladimir), inspecteur hors classe.

(Du 1er avril 1957 au 31 août 1957.)

MM. Maurin (Pierre), inspecteur central de 2e catégorie.
Michel (Roger), inspecteur principal de 1re classe.
Neveur (Marcel), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Patoux (Etienne), inspecteur hors classe.
Plassard (Gaston), inspecteur central de 2e catégorie.
Poux (Raymond), inspecteur hors classe.
Salvadori (Paul), inspecteur central de 2e catégorie.
Scamaroni (François), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Valensi (Henry), inspecteur central de 2e catégorie.
Vais (Emile), inspecteur central de 2e catégorie.

(Du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957.)

MM. Bastelica (Armand), inspecteur central de 2e catégorie.
Bilas (Achille), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Dumas (Alexandre-Christin), inspecteur central de 2e catégorie.
Dupeyron (Lucien-William-André), inspecteur central de 2e catégorie (retraité).
Thévenot (Jacques), inspecteur hors classe.

(Du 1er avril au 31 octobre 1957.)

MM. Bocognano (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe.
Varnaison (Xavier), inspecteur de 1re classe.

(Du 1er avril 1957 au 31 décembre 1957.)

M. Timée (Désiré), inspecteur central de 2e catégorie (retraité)

(Du 1er avril 1957 au 28 février 1958.)

M. Couffin (Philippe), inspecteur de 1re classe.

(Du 1er avril 1957 au 31 août 1958.)

M. Bertrand (Henry), inspecteur principal de 1re classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 15 septembre 1959 portant nomination d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 15 septembre 1959, M. Désiré (Yves), inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Blois (Loir-et-Cher), est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Piedvache, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Mutation pour nécessité de services.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1959.

Par décret en date du 15 septembre 1959, M. Aubeneau (Raoul), inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Chartres (Eure-et-Loir), est nommé, sur sa demande, inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Désiré, muté.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1959.

Par décret en date du 15 septembre 1959, M. Auba (Jean), inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Foix (Ariège), est nommé inspecteur de l'académie de Grenoble en résidence dans cette ville, en remplacement de M. Mallion, appelé à d'autres fonctions. Mutation pour nécessité de services.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1959.

Par décret en date du 15 septembre 1959, M. Buffet (Paul), inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence dans cette ville, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Mutation pour nécessité de services.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1959.

Par décret en date du 15 septembre 1959, M. Cuq (Edouard), inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Rodez (Aveyron), est nommé inspecteur de l'académie de Montpellier, en résidence à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Monnie, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Mutation pour nécessité de services.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Brevet de technicien des professions technico-commerciales (commerces et industries des cuirs et peaux).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des cuirs et peaux ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien des professions technico-commerciales (commerces et industries des cuirs et peaux) est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par le règlement et le programme annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité, qui doivent les accompagner.

Art. 4. — Sont seuls autorisés à subir les épreuves pratiques de ce brevet de technicien les candidats ayant obtenu aux épreuves préliminaires, une moyenne générale de 12/20 sans note éliminatoire.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves préliminaires peuvent subir les épreuves pratiques soit la même année, soit au cours des trois sessions suivantes.

Sont seuls autorisés à subir les épreuves écrites et orales, les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 pour les épreuves de l'examen sont déclarés admis.

Toute note inférieure à 5 dans l'une quelconque de ces épreuves peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 5. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 6. — Une seule session est organisée chaque année :

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN

	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire.
Epreuves préliminaires (a).			
1° Réception, classement, conservation, centre réception des peaux et cuirs bruts	2 à 4 h.	2	10/20
2° Travaux pratiques:			
a) Tannerie, mégisserie, zoologie			
b) Matériel	8 à 12 h.	4	8/20
c) Laboratoire, analyses			
3° Réception, classement des cuirs et peaux finis	1 à 2 h.	2	10/20
A. — *Epreuves pratiques.*			
1° Epreuves technologiques:			
a) Epreuve portant sur le programme de: cuir brut, tannerie, cuir fini	3 h.	4	5 pour toutes les épreuves suivantes.
b) Epreuve portant sur le programme de: industrie de la viande, zoologie, hygiène professionnelle	3 h.	2	
c) Epreuve portant sur les programmes de sciences physiques et mathématiques	3 h.	2	
d) Epreuve portant sur l'étude du matériel (y compris dessin graphique) et de l'organisation industrielle	4 h.	2	
2° Epreuves technico-commerciales:			
a) Rapport sur un problème commercial (collecte - achat - distribution-vente.)	3 h.	6	
b) Exposé verbal sur un problème d'achat et de vente (1/2 heure de préparation)	1/2 h.	4	
B. — *Epreuves écrites.*			
1° Composition française portant sur l'économie et l'organisation des entreprises	3 h.	4	
2° Problèmes administratifs de commerce et correspondance commerciale	2 h. 30	2	
3° Gestion comptable et statistique ou gestion comptable et droit (par tirage au sort du candidat au moment de l'épreuve)	1 h. 30	2	
4° Langue vivante étrangère I	2 h.	2	
C. — *Epreuves orales.*			
1° Exposé sur:			
a) La psychologie et la pratique de l'achat, de la collecte ou de la vente			
b) Les relations publiques et relations humaines	30 à 40 mn.	5	5 pour toutes les épreuves suivantes.
c) L'économie et l'organisation du service commercial			
2° Exposé oral sur une question de formation générale figurant au programme de l'examen	20 à 30 mn.	2	
3° Langue vivante étrangère I	15 mn.	2	
4° Présentation et discussion du rapport de stage	2 h. max.	1	
5° Langue vivante II facultative (on compte seulement les points au-dessus de la moyenne, la moyenne étant 10/20).			

(*a*) Sont dispensés des épreuves préliminaires les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études de l'école française des cuirs et peaux.

NOTE. — Les programmes d'examen (annexe II) feront l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e)

En attendant la sortie de cette brochure, toute demande de renseignements concernant les programmes, doit être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 3 septembre 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 3 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est modifié comme suit le décret du 24 avril 1958 (*Journal officiel* du 4 mai 1958):

Page 4107, 2e colonne, en ce qui concerne Lebrun (Louis-Alexandre), caporal au 128e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1000 au recrutement de Beauvais, ajouter: « (pour prendre rang du 13 mars 1958) » (le reste sans changement).

Par décret du Président de la République en date du 3 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est modifié comme suit: le décret du 7 mars 1959 (*Journal officiel* du 17 mars 1959):

Page 3210, 1re colonne, en ce qui concerne Altmeier (Jean), soldat de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1930, ajouter: « (pour prendre rang du 28 décembre 1958) » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Prix du lait et de certains produits laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1959: page 9057, 2e colonne, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Art. 2. — Les prix « plancher » et « plafond » du lait de consommation sont fixés ainsi qu'il suit pour la période 1er octobre 1959-31 mars 1960 », lire: « Art. 2. — Les prix « plancher » et « plafond » du lait de consommation et des produits laitiers prévus à l'article 3 de la loi n° 57-596 susvisée sont fixés ainsi qu'il suit pour la période 1er octobre 1959-31 mars 1960. »

Génie rural.

Par arrêté du 9 septembre 1959:

M. Hedon, ingénieur du génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de Mlle Balent, commis du génie rural, appelée à d'autres fonctions. M. Hedon a été également nommé régisseur de recettes.

M. Cornu, agent contractuel du génie rural, a été nommé, pour les activités ci-dessus mentionnées, régisseur d'avances pour la section technique des industries agricoles, en remplacement de M. Masson, commis du génie rural, appelé à d'autres fonctions.

Cet arrêté prend effet du 15 août 1959.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 10 septembre 1959, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Jean Gratiolet, ex-directeur des services vétérinaires de Lot-et-Garonne.

Tableau d'avancement pour l'année 1959 du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe ou d'échelon pour l'année 1959 les membres de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture dont les noms suivent:

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Professeurs.

Pour le 1re classe au 1er juillet 1959 (choix).

M. Keilling (Jean).

Pour la 2e classe au 1er juillet 1959 (choix).

M. Henin (Stéphane).

Maîtres de conférences.

Pour la 2e classe au 1er janvier 1959 (choix).

M. Bergmann (Denis).

Chefs de travaux.

Au 1er janvier 1959 (choix).
Pour le 4e échelon.

M. Garban (François).

Au 1er juillet 1959 (choix).
Pour le 5e échelon.

M. Rivière (Jacques).

Pour le 2e échelon.

M. Dupuis (Jacques).

Assistants.

Pour la 1re classe (choix) au 1er juillet 1959.

Mme Ziegle (Jeanine).

Pour la 2e classe (choix) au 1er juillet 1959

M. Séverac (Irénée).

Pour la 4e classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Delpul (Georges).

ECOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Professeurs.

Pour la 1re classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Cotte (Amédée) (Montpellier).

Pour la 2e classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Limasset (Pierre) (Montpellier).

Pour la 2e classe (choix) au 1er juillet 1959.

M. Coutaud (Jean) (Rennes).

Pour la 3e classe (choix) au 1er juillet 1959.

M. Delasnerie (Grignon).

Maîtres de conférences.

Pour la 1re classe au 1er juillet 1959 (choix).

M. Parneix (Pierre) (Rennes).

Pour la 2e classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Montes (Pierre) (Grignon).

Chefs de travaux.

Pour le 5e échelon (choix).

Au 1er janvier 1959.

MM. Cotte (Joannès) (Rennes).
de Chabert-Ostland (François) (Montpellier).
Bricheteau (Jacques) (Alger).

Au 1er juillet 1959.

M. Orsat (Charles) (Alger).

Pour le 5e échelon (ancienneté) au 1er juillet 1959.

Mme Guérillot (Andrée) (Grignon).

Pour le 4e échelon (choix) au 1er juillet 1959.

M. Marteau (Georges) (Montpellier).

Pour le 4e échelon (ancienneté).

MM. Habib (Jacques) (Rennes), au 1er juin 1959.
Benevent (Marcel) (Montpellier), au 21 mars 1958.
Maupoume (Robert) (Alger), au 21 avril 1959.
Courtoisier (André) (Alger), au 4 août 1959.

Pour le 3e échelon (choix) au 1er juillet 1959.

M. Lapeyronie (André) (Rennes).

Pour le 3e échelon (ancienneté) au 26 décembre 1959.

M. Chevassut (Georges) (Alger).

Pour le 2e échelon (choix) au 1er janvier 1959.

MM. Bernet (Jean) (Grignon).
Boyeldieu (Jacques) (Grignon).

Pour le 2e échelon (ancienneté) au 14 juin 1959.

M. Recamier (Anthelme) (Grignon).

Pour la titularisation au 1er échelon au 1er juillet 1958, et promotion au 2e échelon (ancienneté) à compter de cette date, M. Corriols (Jean) (Alger).

Pour la titularisation au 1er échelon au 11 décembre 1958, M. Léger (Jean) (Alger).

Assistants.

Pour la 1re classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Bournier (Alexandre) (Montpellier).

Pour la 2e classe (choix) au 1er juillet 1959.

MM. Baroux (Jacques) (Alger).
Dulac (Jean-Joseph) (Montpellier).

Pour la 3e classe (choix) au 1er janvier 1959.

MM. Chollet (Pierre) (Rennes).
Dubos (Jean) (Montpellier).
Mlle Renault (Madeleine) (Rennes).

Pour la 3e classe (choix) au 1er juillet 1959.

M. Audibert (Maurice) (Montpellier).

Pour la 4e classe (choix) au 1er janvier 1959.

MM. Marloy (Jean) (Rennes).
Prieur (Noël) (Rennes).
Picker (Serge) (Rennes).
Olivieri (Christian) (Montpellier).

Pour la 5e classe (choix) au 1er janvier 1959.

M. Lindemann (Yves) (Grignon).

Pour la titularisation à la 6e classe.

MM. Bigot (Claude) (Grignon), avec effet du 20 mars 1959.
Strebler (Gérard) (Grignon), avec effet du 14 mai 1959.
Bernard (André) (Alger), avec efet du 11 décembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 85 S. S. du 31 août 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée le 16 novembre 1957.

Paris, le 31 août 1959.

Le ministre du travail, à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, MM. les ingénieurs en chef des mines.

Le *Journal officiel* du 27 juin 1959 a publié le décret n° 59-765 du 19 juin 1959 portant publication de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale du 16 novembre 1957.

Cette convention a pris effet le 1er juin 1959.

Elle s'applique à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Les modalités d'application de ce texte ont été précisées dans des arrangements administratifs conclus entre les administrations compétentes françaises et portugaises et concernant respectivement:

L'arrangement administratif n° 1: les dispositions de la convention relatives aux assurances maladie, maternité, invalidité, décès (allocation) ainsi que vieillesse et décès (pensions);

L'arrangement administratif n° 2: les dispositions de la convention relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Les textes de ces arrangements sont joints en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui y sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Les organismes de liaison chargés de l'application des dispositions de ces arrangements sont les suivants:

Du côté français:

Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), en ce qui concerne le régime général et le régime des mines;

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), 56, rue de Lille, Paris (7e), uniquement dans les cas où cet organisme est expressément désigné dans l'arrangement administratif n°2.

Du côté portugais:

Federaçao de Caiscas de Previdencia « Servicos Mecanograficos », 112, rue de Junqueira, à Lisbonne (Portugal).

Dans le cas où des difficultés surgiraient pour l'application des accords franco-portugais de sécurité sociale, il conviendrait de me les soumettre.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de votre circonscription.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 16 NOVEMBRE 1957.

En application de l'article 25 de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale du 16 novembre 1957, les administrations françaises et portugaises, représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Lauras, directeur adjoint au ministère de l'agriculture;

Du côté portugais:

M. Antonio Manuel Baptista, presidente da Junta da Emigraçao;

M. Mario Arnaldo da Fonseca Roseira, chefe de Repartiçao da Direçao Geral da Provedencia.

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale:

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention générale.

Situation des travailleurs salariés ou assimilés détachés temporairement d'un pays dans l'autre.

Art. 1er. — Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3 (§ 2, a) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables :

1° L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'organisme français compétent lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'organisme portugais compétent lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Portugal;

2° Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays, et dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, à l'organisme compétent de l'autre pays par le préposé de l'employeur dans ce pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsque plusieurs travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Situation des travailleurs salariés et assimilés ressortissants d'un des pays occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.

Art. 2. — Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 2, de la convention générale doit s'exercer dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a commencé à travailler dans le poste diplomatique ou consulaire avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays du lieu de travail.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays dans l'autre pays, à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

TITRE II

Dispositions particulières aux assurances maladie, maternité, décès.

Art. 3. — Lorsqu'un travailleur se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations maladie, maternité et décès, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu, si le travailleur présente un document qui sera déterminé par les autorités administratives compétentes des deux pays, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou d'assurance du travailleur.

A cette fin, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail se sert d'un document dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays et sur lequel il porte lui-même les indications connues; il l'adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

Art. 4. — Pour l'application des articles 5 à 7 de la convention générale et dans le cas où il est fait état de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à prestations dans le pays du nouveau lieu de résidence, les périodes d'assurances accomplies au Portugal sont considérées comme périodes d'immatriculation ou de travail au regard de la législation française et les périodes de travail et périodes assimilées en France sont considérées comme périodes d'assurance au regard de la législation portugaise.

Il est fait application, le cas échant, des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 5. — Le payement des allocations au décès dues, en application de l'article 7 de la convention générale, aux ayants droit des assurés du régime français résidant au Portugal et aux ayants droit des assurés du régime portugais résidant en France, peut s'effectuer, à l'intervention de l'organisme de liaison portugais, d'une part, et de l'organisme de liaison français, d'autre part, sur présentation d'une demande dont le modèle est établi par les autorités administratives des deux pays.

TITRE III

Assurance invalidité.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 6. — Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et pour le calcul des pensions d'invalidité, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chacun des deux régimes et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue de la manière suivante:

Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

Art. 7. — Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation portugaise est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas été assuré à titre obligatoire avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a été assuré à ce titre pour la première fois après cette période.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Art. 8. — Si, par application de l'article 8 (§ 3) de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie, conformément à la législation du pays où l'interruption de travail s'est produite.

Les organismes de liaison se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés à l'alinéa 1er du présent article; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Art. 9. — La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu la demande mentionne la date de la présentation et réunit tous les éléments de ladite demande. Cette demande est transmise aux organismes de liaison qui la font parvenir à l'organisme compétent.

Art. 10. — Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Art. 11. — Lorsqu'un travailleur qui a été assuré dans les deux pays est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre de la législation française, ainsi que lors de toute modification ultérieure de la catégorie de la pension, les organismes français communiquent à l'organisme de liaison portugais, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte de l'intéressé et le détail des prestations accordées avec la date de leur entrée en jouissance.

CHAPITRE II

Contrôle médical et administratif.

Art. 12. — Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Tout organisme débiteur conserve, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix.

Art. 13. — Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'organisme débiteur, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays avait repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé par l'intermédiaire des organismes de liaison à l'organisme débiteur.

Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé. Ces renseignements peuvent être donnés sur un formulaire établi par les autorités admministratives compétentes des deux pays.

Art. 14. — Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension, un assuré recouvre, par application de l'article 9 de la convention générale, son droit à pension d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, les organismes de liaison s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Art. 15. — Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE 3

Payement des pensions d'invalidité.

Art. 16. — Les dispositions du titre V sont applicables au payement des pensions d'invalidité.

TITRE IV

Assurance vieillesse et décès (pensions).

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 17. — Pour l'ouverture, pour le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie des prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie à l'alinéa précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Art. 18. — § 1er. — Pour totaliser les périodes d'assurance, les dispositions de l'article 7 du présent accord seront appliquées.

§ 2. — L'organisme compétent de chaque pays détermine la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si la totalité des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes accomplies dans chacun des deux pays avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chaque régime sont déterminés en réduisant la prestation définie au paragraphe 2 ci-dessus au prorata de la durée des périodes d'assurance ou périodes équivalentes correspondant aux périodes d'assurance ou périodes reconnues équivalentes accomplies dans chacun des pays considérés par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux pays.

S'il résulte de la législation de l'un des pays que le calcul des prestations s'effectue sur la base de salaires ou de cotisations, ceux-ci sont déterminés pour le calcul de la prestation à la charge de l'organisme du pays considéré, compte tenu des salaires ou cotisations relatifs aux périodes d'assurance accomplies.

Art. 19. — La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la Convention générale prévue par l'article 15 de ladite convention doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions, conformément aux articles 27 et 31 du présent arrangement.

Art. 20. — Le droit d'option prévu à l'article 15 de la Convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

CHAPITRE II

Introduction des demandes.

Art. 21. — L'assuré résidant en France ou au Portugal qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes en vertu de l'article 13 de la convention générale adresse sa demande, dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence, à l'organisme français compétent ou à l'organisme de liaison portugais.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites. Celui-ci est saisi par l'intermédiaire de l'organisme de liaison portugais s'agissant d'une demande présentée au Portugal, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, s'agissant d'une demande présentée en France.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 21 sont également applicables à l'assuré résidant au Portugal qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension française ou à l'assuré résidant en France qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension portugaise.

Art. 23. — Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, les organismes compétents français et portugais utilisent un formulaire d'un modèle établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

CHAPITRE III

Instruction des demandes par les organismes français.

Art. 24. — L'organisme qui instruit la demande en France transmet à l'organisme de liaison portugais, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, le formulaire prévu à l'article 23.

L'organisme de liaison portugais détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation portugaise.

Art. 25. — L'organisme de liaison portugais renvoie à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, le formulaire visé à l'article 23, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation portugaise et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à la convention générale dans le cadre de la législation portugaise, et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

Art. 26. — L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française. Il fixe le montant de la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de la convention générale.

Art. 27. — L'organisme qui instruit la demande en France, notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 13 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les possibilités de recours avec l'indication des formes et délais prévus par chacune des deux législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs, après réception de la lettre recommandée, sa renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

L'organisme français compétent fait connaître par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français à l'organisme de liaison portugais:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 13 de la convention ou y renonce.

Chapitre IV

Instruction des demandes par les organismes portugais.

Art. 28. — L'organisme qui instruit la demande au Portugal transmet à l'organisme de liaison français le formulaire prévu à l'article 23

L'organisme de liaison français détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

Art. 29. — L'organisme de liaison français renvoie à l'organisme portugais compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison portugais, le formulaire prévu à l'article 23, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance et assimilées valables en vertu de la législation française et lui notifie le montant de la prestation déterminée dans le cadre de la législation française, conformément à la convention générale, et la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

Art. 30. — L'organisme portugais totalise les périodes suivant les règles ci-dessus définies, et détermine la prestation à laquelle aurait droit l'intéressé en vertu de la législation portugaise et la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de la convention générale.

Art. 31. — L'organisme portugais qui instruit la demande, notifie, au demandeur, dans le cadre de la législation portugaise, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays, en stipulant, le cas échéant, les prestations accordées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale les prestations qu'il pourrait obtenir en cas de renonciation à l'article 13 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les possibilités de recours, avec l'indication des formes et délais prévus par chacune des deux législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs, après réception de la notification, sa renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

L'organisme portugais compétent fait connaître, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison portugais, à l'organisme de liaison français:

1° La date à laquelle la notification a été faite au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte ou renonce au bénéfice de l'article 13 de la convention générale.

Chapitre V

Dispositions spéciales.

Art. 32. — Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les intéressés résidant au Portugal adressent leur demande à l'organisme portugais de liaison.

Cet organisme transmet à l'organisme compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, la demande de l'intéressé et le formulaire. Il y est joint une attestation certifiant que le requérant a cessé tout travail et un rapport médical établi par le service chargé du contrôle médical pour la résidence du demandeur.

Les dispositions des articles 10, 12 à 15 sont appliquées aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail.

Art. 33. — L'organisme portugais de liaison assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoints à charge de l'assurance vieillesse française résidant au Portugal, dans les conditions prevues aux articles 12 à 15.

Art. 34. — Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès (pensions).

TITRE V

Payement des pensions et rentes.

Art. 35. — Les payements au Portugal des pensions ou rentes de vieillesse françaises et en France des pensions ou rentes dues par les organismes portugais sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Section I

Payements à la charge des organismes français.

Art. 36. — Les organismes débiteurs français adressent un mois avant la date de l'échéance, à l'organisme de liaison français, en double exemplaire, pour être transmis à l'organisme de liaison portugais, un bordereau des arrérages à régler indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la pension ou rente;

Le numéro de référence de la pension ou rente;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Art. 37. — Les organismes débiteurs français versent, un mois avant la date de l'échéance, la somme nécessaire au payement des arrérages à l'organisme de liaison français, lequel la verse lui-même, dix jours avant la date de l'échéance, au compte ouvert en francs français au nom de la Banque du Portugal chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison portugais.

Ce versement est libératoire. Avis de versement est adressé simultanement à l'organisme de liaison portugais.

La Banque du Portugal crédite l'organisme portugais de liaison de la contre-valeur en escudos du versement.

Art. 38. — Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison portugais pour le compte des organismes français.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu suivant les modalités prévues pour le payement des rentes portugaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en escudos au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en escudos à l'organisme de liaison portugais.

Dès que l'organisme de liaison portugais a connaissance d'une décision de l'organisme débiteur français supprimant ou suspendant une pension ou une rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement; il en est de même si le titulaire fixe son domicile en dehors du Portugal.

L'organisme de liaison portugais avise l'organisme de liaison français de tout motif de non-payement et, en cas de décès, lui fait connaître la date de celui-ci.

L'organisme de liaison français fait procéder, en cas de décès, à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison portugais la somme nette à payer, après que celui-ci aura fait parvenir un acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Art. 39. — En vue de justifier les payements effectués, l'organisme portugais de liaison retourne, après chaque échéance, à l'organisme de liaison français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 36, en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme portugais de liaison et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en escudos des pensions et rentes françaises.

L'organisme portugais de liaison se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Art. 40. — La différence entre les sommes versées en francs français par l'organisme de liaison français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison portugais est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison français.

Art. 41. — Afin de permettre aux organismes français d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison portugais annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme français, et notamment chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé au Portugal et, le cas échéant, l'existence de son conjoint à charge

SECTION II

Payements à la charge des organismes portugais.

Art. 42. — L'organisme de liaison portugais adresse à l'organisme de liaison français un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 44, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant notamment pour chaque intéressé:

Le genre de rente;
Le numéro de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer (exprimée en escudos);
La période à laquelle les payements à effectuer se rapportent.

Art. 43. — L'organisme de liaison portugais verse, dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 44, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en escudos au nom de la Banque de France chez la Banque du Portugal, pour l'organisme français de liaison.

Ce versement est libératoire. Avis de versement est adressé simultanément à l'organisme français de liaison.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison de la contre-valeur en francs français du versement.

Art. 44. — Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme français de liaison pour le compte des organismes débiteurs portugais.

Les payements sont effectués, tous les trois mois, dans les mêmes formes que les payements des pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français à l'organisme français de liaison.

Dès que l'organisme de liaison français a connaissance d'une décision de suspension ou de suppression de la rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile hors de France.

L'organisme de liaison français avise l'organisme de liaison portugais de tout motif de non-payement et en cas de décès lui fait connaître la date de celui-ci.

Art. 45. — Après avoir effectué les payements prévus à l'article 44 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison portugais un exemplaire du bordereau visé à l'article 42 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom, prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (escudos) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des pensions portugaises.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Art. 46. — La différence entre les sommes versées en escudos par l'organisme de liaison portugais et la valeur en escudos des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison portugais.

Art. 47. — Afin de permettre à l'organisme de liaison portugais d'exercer son contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme de liaison portugais, et notamment chaque année, un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 48. — Les transferts que comporte l'exécution du présent arrangement auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Art. 49 — Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Art. 50. — Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'organisme de liaison portugais sont accompagnés de leur traduction française.

Art. 51. — Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Art. 52. — Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale dans les mines et établissements assimilés, sous réserve des dispositions particulières qui seraient prises pour cette catégorie de travailleurs.

Fait en double exemplaire à Lisbonne, le 19 avril 1958.

ANTONIO MANUEL BAPTISTA. JACQUES DOUBLET.
MARIO ARNALDO DA FONSECA ROSEIRA. MICHEL LAURAS.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Accidents du travail et maladies professionnelles.)

En application de l'article 25 de la convention générale entre la France et le Portugal du 16 novembre 1957, les autorités administratives françaises et portugaises représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Lauras, directeur adjoint au ministère de l'agriculture;

Du côté portugais:

M. António Manuel Baptista, président da Junta da Emigração;

M. Mário Arnaldo da Fonseca Roseira, Chefe de Repartição da Direcção Geral da Previdência,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et le Portugal en ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux majorations de rentes françaises.

Art. 1er. — Les dispositions du présent titre concernent les accidents régis par la législation métropolitaine française qui sont survenus, soit dans une profession non agricole avant le 1er janvier 1947, soit dans l'agriculture sans distinction de date.

A. — *Majorations déjà liquidées.*

Art. 2. — Les titulaires de majorations françaises de rentes d'accident du travail résidant sur le territoire portugais se font connaître à l'organisme de liaison portugais.

Celui-ci adresse à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration, 56, rue de Lille, à Paris) la liste nominative (avec nom et prénoms, date de naissance, lieu de l'accident et numéro de référence donné par l'organisme de liaison) des titulaires de majorations françaises résidant au Portugal dont il a eu connaissance.

Cette liste est accompagnée des documents suivants:

Attestation individuelle établie par l'autorité compétente indiquant en tout état de cause la date d'entrée au Portugal de l'intéressé et, éventuellement, la date de son départ de France, s'il y a lieu à règlement d'arrérages antérieurs à cette date;

Livrets à coupons émis par les fonds de majoration au profit des bénéficiaires au titre des lois des 3 avril 1942, 16 mars 1943 et 16 octobre 1946.

En échange de ces livrets, il sera remis par la caisse des dépôts et consignations aux intéressés un certificat attestant leurs droits.

Au cas où le livret à coupons ne pourrait être produit, l'organisme de liaison portugais indiquerait si possible:

Le numéro d'inscription et, le cas échéant, le numéro du dossier figurant sur la première page du livret;

Le nom du dernier comptable payeur ayant réglé en France la majoration, ainsi que la date approximative du dernier payement.

A défaut des indications précédentes, l'organisme de liaison portugais mentionnerait toutes références fournies par l'intéressé susceptibles de permettre l'identification du dossier ouvert au fonds de majoration.

B. — *Majorations à liquider.*

Art. 3. — La liquidation des majorations est effectuée par la caisse des dépôts et consignations au vu des demandes établies sur les formules imprimées d'un modèle approuvé par le fonds de majoration, qui doivent lui parvenir exactement et complètement remplies.

L'organisme de liaison portugais:

Centralise toutes les demandes de majoration présentées par les titulaires de rentes résidant au Portugal;

Vérifie et certifie exactes les mentions portées par le postulant sur la partie de la formule qui lui est réservée;

Vérifie que les formules sont bien accompagnées des pièces exigées, et notamment de l'attestation prévue à l'article précédent;

Transmet les formules ainsi remplies à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), soit immédiatement si le débiteur de la rente principale est la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), soit après les avoir fait compléter par le débirentier si celui-ci est autre que la caisse nationale d'assurance sur la vie.

TITRE II

Dispositions concernant les payements.

SECTION I

Payements de France au Portugal.

Chapitre Ier. — Payement des rentes d'accidents du travail par les organismes français de sécurité sociale.

Art. 4. — Les payements au Portugal des rentes d'accidents du travail dues par les organismes français de sécurité sociale sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison

Art. 5. — Les organismes débiteurs français adressent, un mois avant la date de l'échéance, à l'organisme de liaison français, en double exemplaire, pour être transmis à l'organisme de liaison portugais, un bordereau des arrérages à régler, indiquant notamment pour chaque intéressé:

La nature de la rente;
Le numéro de référence de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Art. 6. — Les organismes débiteurs français versent, un mois avant la date de l'échéance, la somme nécessaire au payement des arrérages à l'organisme de liaison français, lequel la verse lui-même, dix jours avant la date de l'échéance, au compte ouvert en francs français au nom de la Banque du Portugal chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison portugais.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison portugais. La Banque du Portugal crédite l'organisme portugais de liaison de la contrevaleur en escudos du versement.

Art. 7. — Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison portugais pour le compte des organismes français.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu, suivant les modalités prévues pour le payement des rentes portugaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en escudos au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en escudos à l'organisme de liaison portugais.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors du Portugal,

l'organisme de liaison portugais s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif de non-payement et, notamment en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison français fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison portugais la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Art. 8. — En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison portugais retourne, après chaque échéance, à l'organisme de liaison français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 5 en indiquant les sommes payées, et éventuellement les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme de liaison portugais et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contrevaleur en escudos des rentes françaises.

L'organisme de liaison portugais se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Chapitre II. — Payements par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 9. — Les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse) ainsi que les majorations de rentes d'accidents du travail dont le règlement incombe à la caisse des dépôts et consignations sont servies au Portugal par l'intermédiaire de l'organisme de liaison portugais.

A. — Rentes d'accidents du travail.

Art. 10. — Pour les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurance sur la vie, la caisse des dépôts et consignations adresse à l'organisme de liaison portugais les fiches de payement et les livrets de rentes lorsque les intéressés ne sont pas déjà en possession de ces livrets.

Les titulaires de rentes résidant au Portugal doivent remettre leur livret à l'organisme de liaison portugais.

Lorsque le livret arrive à expiration, l'organisme de liaison portugais, après payement du dernier coupon, retourne le livret ainsi que la fiche de payement à la caisse des dépôts et consignations, qui procède à leur renouvellement et adresse les nouveaux documents audit organisme.

Art. 11. — Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations transmet, pour les rentes d'accidents du travail, au compte ouvert en francs français au nom de la Banque du Portugal chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison portugais, une provision représentant le montant des arrérages de rentes payables au titre de cette échéance.

Le versement effectué à cette banque est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison portugais.

La Banque du Portugal crédite l'organisme portugais de liaison de la contrevaleur en escudos du versement.

Art. 12. — Les arrérages sont payés par l'organisme de liaison portugais aux intéressés pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en escudos au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en escudos à l'organisme de liaison portugais.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins ;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors du Portugal,

l'organisme de liaison portugais en avise la caisse des dépôts et consignations et s'abstient de tout payement au titre des arrérages de rentes non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations procède à la régularisation du compte de l'intéressé, liquide le prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison portugais la somme nette à payer dès que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées, ainsi que le livret et la fiche de payement:

Dans le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Une autorisation spéciale de payement dans les deux premiers cas ou une nouvelle fiche et un nouveau livret dans le troisième cas, seront adressés à l'organisme de liaison portugais.

Art. 13. — La justification des payements effectués pour le compte de la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) par l'organisme de liaison portugais résulte de l'envoi des bordereaux récapitulatifs appuyés sur les coupons acquittés par la partie prenante.

Au cas où, par suite de modalités particulières de payement, la signature de l'intéressé ne pourra être recueillie sur le coupon, l'organisme de liaison portugais joindra au bordereau une pièce justificative de payement comportant l'acquit de la partie prenante. Dans ce dernier cas, le coupon correspondant au payement est détaché du livret, annulé, et transmis en même temps que la pièce justificative.

Le total en francs de chaque bordereau arrêté en chiffres et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison portugais.

Ces bordereaux doivent reproduire les indications suivantes:

Le numéro d'inscription de la rente, les rentes étant classées dans l'ordre croissant des numéros d'inscription;

Les nom et prénoms du titulaire;

Le montant du payement en francs, avec la contrevaleur exprimée en escudos;

La date du payement et la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué les nom et prénoms de la partie prenante; sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Des bordereaux distincts centralisent les payements effectués d'après les autorisations spéciales prévues à l'article 12, dernier alinéa.

L'organisme de liaison portugais se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence des titulaires à la date de l'échéance.

Art. 14. — Pendant toute la période où il effectue le service de la rente, l'organisme de liaison portugais conserve le livret du bénéficiaire.

Si celui-ci quitte le territoire portugais, l'organisme de liaison portugais lui rend son livret et adresse à la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) la fiche correspondante, après s'être assuré que les mentions de payement y ont été portées intégralement.

B. — Majoration des rentes d'accidents du travail.

Art. 15. — En ce qui concerne les majorations de rentes d'accidents du travail, la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) adresse à l'organisme de liaison portugais, quinze jours avant la date de l'échéance trimestrielle, en double exemplaire, un bordereau des arrêtés à régler indiquant pour chaque intéressé:

Les numéros de référence du fonds de majoration et de l'organisme de liaison portugais;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Art. 16. — Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations verse la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de la banque du Portugal chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison portugais.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison portugais.

La Banque du Portugal crédite l'organisme portugais de liaison de la contrevaleur en escudos du versement.

Art. 17. — Les prestations sont payées aux intéressés par l'organisme de liaison portugais. Ces payements sont effectués trimestriellement à terme échu, et suivant les modalités prévues pour le payement des rentes portugaises. La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en escudos au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en escudos à l'organisme de liaison portugais.

L'organisme de liaison portugais devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une majoration temporaire d'orphelins, et du fait que le titulaire, quel qu'il soit, n'a pas transporté sa résidence hors du Portugal pendant la période à laquelle se rapportent les arrérages mis en payement.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage du conjoint survivant de la victime d'un accident mortel;

Décès de l'un des bénéficiaires d'une majoration temporaire et collective d'orphelins;

Transfert par le titulaire de sa résidence hors du Portugal,

l'organisme de liaison portugais s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages de majoration non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) procède à la liquidation du prorata éventuellement dû après que l'organisme de liaison portugais lui aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Dans le premier cas (décès du titulaire) acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors du Portugal): la simple déclaration de l'organisme de liaison portugais indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Art. 18. — En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison portugais retourne après chaque échéance, à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), un exemplaire du bordereau visé à l'article 15, en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres, sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison portugais.

L'organisme de liaison portugais se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Chapitre III. — Dispositions diverses.

Art. 19. — Afin de permettre aux organismes français débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison portugais annexe aux bordereaux de payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente, qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé au Portugal.

Art. 20. — La différence entre les sommes versées en francs français par les organismes débiteurs français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison portugais est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par les mêmes organismes.

SECTION II

Payements du Portugal en France.

Art. 21. — Les payements en France des rentes d'accidents du travail dues par les organismes portugais sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Art. 22. — L'organisme de liaison portugais adresse à l'organisme de liaison français, un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 24, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant, notamment pour chaque intéressé:

La nature de la rente;
Le numéro de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer (exprimée en escudos);
La période à laquelle les payements se rapportent.

Art. 23. — L'organisme de liaison portugais verse dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 24, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte ouvert en francs français au nom de la Banque de France chez la Banque du Portugal pour l'organisme de liaison français.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison français.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison du versement effectué.

Art. 24. — Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison français pour le compte des organismes débiteurs portugais.

Les payements sont effectués tous les trois mois dans les mêmes formes que les payements des rentes françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français, à l'organisme de liaison français.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;
2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;
3° Décès du bénéficiaire d'une rente d'orphelin;
4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors du territoire français,

l'organisme de liaison français s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non-payements, et notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison portugais fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison français la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors de France): la simple déclaration de l'organisme de liaison français indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Art. 25. — Après avoir effectué les payements prévus à l'article 24 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison portugais un exemplaire du bordereau visé à l'article 22 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;
Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (escudos) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des rentes portugaises.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Art. 26. — Afin de permettre aux organismes portugais débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à la date du payement et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

Art. 27. — La différence entre les sommes versées en escudos par l'organisme de liaison portugais et la valeur en escudos des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison portugais.

TITRE III

Contrôle médical.

Art. 28. — A la demande de l'organisme débiteur, les organismes de liaison font procéder au contrôle des bénéficiaires des législations d'accidents du travail, résidant sur leur territoire, dans les conditions prévues par leur propre législation et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les organismes de liaison font procéder par des médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'accidenté, en vue d'une revision de la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés, auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'organisme de liaison portugais sont accompagnés de leur traduction française.

Art. 29. — Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives et médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 30. — Les transferts que comporte l'exécution du présent arrangement auront lieu conformément aux accords de payement en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Art. 31. — Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Art. 32. — Tout accident du travail survenu à un travailleur portugais en France ou à un travailleur français au Portugal doit être notifié par l'organisme compétent aux autorités du pays auquel ressortit la victime par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Art. 33. — Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Fait en double exemplaire, à Lisbonne le 19 avril 1958.

ANTONIO MANUEL BAPTISTA. JACQUES DOUBLET.
MARIO ARNALDO DA FONSECA ROSEIRA. MICHEL LAURAS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concession à la ville de Marseillan de l'établissement et de l'exploitation d'un port et de son outillage à Marseillan.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu la demande présentée par la ville de Marseillan suivant délibérations de son conseil municipal des 18 décembre 1954, 15 avril 1957 et 3 juillet 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseillan en date du 29 août 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Marseillan sont concédés à la ville de Marseillan aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES GALICHON.

Cahier des charges.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage comprenant :

1° Un plan d'eau et sa protection par des digues en maçonnerie ou en enrochements naturels formant port-abri pour les embarcations des ostréiculteurs, conchyliculteurs et pêcheurs;

2° Des terre-pleins pour la mise à terre des embarcations et le dépôt du matériel de pêche pendant les opérations de carénage ou de réparations;

3° Des outillages pour la mise à terre et le carénage des embarcations (plans inclinés, treuils, chariots, bâtiments, etc.).

La concession a la forme d'un polygone irrégulier comportant six sommets : A, B, C, D, E, F..

Le côté A B est orienté Nord-Sud, sa longueur est de 147 m, il est constitué par une digue en enrochements.

Le côté B C est orienté Est-Ouest, sa longueur est de 81 m 50, il est situé à 10 m 40 du nu des immeubles bordant la rue des Chantiers.

Le côté C D est orienté Sud-Nord, sa longueur est de 97 m, il est situé à 10 m 40 du nu des immeubles bordant l'étang de Thau.

Le côté D E est orienté Est-Ouest, sa longueur est de 102 m 50, il est situé à 10 m 40 du nu des immeubles bordant l'étang de Thau.

Le côté E F est orienté Sud-Nord, sa longueur est de 215 m, il est situé à 10 m 40 du nu des immeubles et des limites des terrains bordant l'étang de Thau.

Le côté F A est orienté Nord-Ouest—Sud-Est, sa longueur est de 245 m, il est constitué par une digue en enrochements.

La superficie des terrains et du plan d'eau concédés est de 323 ares 16 centiares environ, ainsi qu'il est indiqué au plan annexé au présent cahier des charges.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Le commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans la commune de Marseillan.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune sera tenue de soumettre au ministre chargé des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer ; ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages, appareils et installations, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession seront entretenus en bon état par la commune, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils et leurs abords, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la commune :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° Le raccordement des installations créées par la commune avec les terre-pleins existants autour de la concession en vue d'en assurer l'accès et l'écoulement des eaux ;

3° La déviation des égouts, fossés ou aqueducs, afin d'amener les eaux dans le bassin de Thau en dehors des limites de la concession.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du bassin de Thau ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par l'administration, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé le premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la commune aucun droit d'intervenir, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations, terre-pleins et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la commune.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre les installations et les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures normales de travail, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura un caractère d'urgence.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux règles fixées par la commune, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La commune devra assurer à ses frais l'éclairage des terre-pleins et accès du port-abri.

Article 21.

Usage des installations.

Usage du port-abri.

Le port-abri est ouvert à toute embarcation avec ou sans moteur, dans la limite du tirant d'eau de ce port-abri.

L'usage du port-abri et des installations de la concession est autorisé pour toutes les embarcations avec ou sans moteur inscrites au rôle de l'inscription maritime sur la commune de Marseillan, dans la limite du tirant d'eau du port-abri et sous réserve de payer, le cas échéant, les taxes prévues par l'article 27 ci-dessous.

Usage des terre-pleins.

Les terre-pleins ou parties de terre-pleins affectés au carénage des embarcations ne pourront pas être utilisés pour un usage autre que le carénage.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure du port-abri, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La commune pourra, avec le consentement du ministre chargé des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Usage du port-abri.

Pour toute embarcation sans moteur inscrite au rôle de l'inscription maritime sur le territoire de la commune de Marseillan et par an : 4.000 F.

Pour toute embarcation à moteur inscrite au rôle de l'inscription maritime sur le territoire de la commune de Marseillan et par an: 2.000 F.

B. — Utilisation des engins de carénage.

1° Utilisation du treuil pour mise à terre ou mise à l'eau. — Pour chaque opération de mise à terre ou de mise à l'eau d'une embarcation avec ou sans moteur, l'opération : 300 F ;

2° Utilisation des chariots de carénage pour le déplacement à terre des embarcations. — L'heure d'utilisation, quelle que soit l'embarcation : 50 F.

C. — Occupation des terre-pleins affectés aux réparations et au carénage des embarcations.

Par journée, quelle que soit l'embarcation : 25 F.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Néant.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la journée, toute heure ou toute journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la commune dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des installations de carénage.

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements des appareils effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des embarcations seront à la charge de l'usager.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Néant.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé des travaux publics, sur la proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port-abri.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes devront être payées par les propriétaires des embarcations consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre chargé des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du service maritime qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la commune, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la commune en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port-abri.

Ce budget et ce compte seront approuvés par le préfet d'accord avec le ministre chargé des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ouvrages et terre-pleins ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre chargé des travaux publics, d'accord avec le préfet, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1er et 2 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modifications des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'acte administratif de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge pour lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre chargé des travaux publics statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute pour elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Notifications administratives.

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Néant.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à ces lois. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du service maritime, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales et droit fixe.

La commune payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages et appareils nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent cahier des charges et leurs dépendances, une redevance nominale de 1.000 F pour chaque année comptée du 1er janvier au 31 décembre, ce taux étant maintenu toutefois pour les fractions d'années à courir de la date de la notification du décret de concession au 31 décembre suivant et du 1er janvier de la dernière année de la concession à la date prévue pour l'expiration de cette concession.

La redevance sera versée d'avance à la caisse de M. le receveur central des domaines, à Montpellier, le 1er janvier de chaque année. Elle sera revisable chaque année, dans les conditions prévues par l'article L. 39 du code du domaine.

En outre la commune aura à s'acquitter du droit fixe de délivrance des autorisations de voirie prévu par l'article L. 33 du code des domaines.

Article 52.

Impôts.

La commune devra seule supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités au titre de la concession.

La commune sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Institution au profit de la commune de Marseillan d'une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Marseillan.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal;
Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;
Vu le décret du 26 avril 1941;
Vu la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marseillan, suivant délibération en date du 15 avril 1957;
Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseillan en date du 29 août 1958;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 11 août 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Marseillan, au profit de la commune de Marseillan, un péage de trois francs par litre d'essence d'avitaillement à taux réduit embarqué sur les bateaux et nacelles.
Est exemptée de ce péage l'essence appartenant à l'Etat ou destinée à son service.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes.
La perception aura lieu sur le volume réel embarqué au vu de la déclaration d'avitaillement et sera payable par le déclarant.

Art. 3. — Le produit du péage visé à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune des obligations lui incombant au titre des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Marseillan, dont la concession lui a été accordée par arrêté interministériel du 3 septembre 1959, tels que ces travaux sont prévus au cahier des charges annexé audit arrêté.
Le produit du péage susvisé est affecté, notamment, au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses dont il s'agit.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la municipalité de Marseillan adressera au ministre des travaux publics et des transports, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, le compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Marseillan, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années précédentes.

Art. 5. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES GALICHON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 149/59 en date du 11 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le locotracteur type TM 602, construit par la Société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm;
2° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté MS 150/59 en date du 11 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret analyseur de gaz type ADR 59 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques », 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° La différence de diamètre entre les deux parties constituant les dispositifs de circulation d'air ne devra pas dépasser 0,5 mm;
3° Ils devront être équipés d'entrées de câble ou éventuellement de plaques d'obturation d'un type agréé.

Le courant alimentant le coffret inférieur doit pouvoir être coupé par la manœuvre du commutateur situé dans le compartiment supérieur.
Le courant alimentant le coffret supérieur doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret supérieur devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté M S 151-59 en date du 11 septembre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses « l'Armature pour tubes fluorescents standard 20-40 watts amorçage direct, type 1032 », construite par la Société industrielle d'appareillages et de lampes électriques, 167 *bis*, avenue des Alliés, à Petit-Quevilly (Seine-Maritime).

Les usagers ne pourront utiliser ces armatures que si elles sont équipées d'un tube fluorescent de 20-40 watts, à amorçage direct.

Par arrêté M S 152-59 en date du 11 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type Mczd 160 », construit par la société Le Matériel électrique S. W. 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé, faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne débouche-ront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté M S 153-59 en date du 11 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type Melc 112 L », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé, faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne débouche-ront pas à l'intérieur de celui-ci.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Un nouveau régime des relations financières avec l'Andorre a été mis en vigueur par l'avis n° 688 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 20 août 1959.
Il est rappelé que les mesures de libération des échanges prises par l'avis du 13 janvier 1959 (pp. 833 et suivantes) sont applicables à l'Andorre.
Les autorités françaises délivreront en outre des autorisations d'importation sans limitation quantitative et selon les mêmes procédures que celles appliquées à l'égard des pays membres de l'O. E. C. E., pour les marchandises originaires et en provenance d'Andorre reprises à la liste annexée à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'O. E. C. E. publié au *Journal officiel* en date du 23 juillet 1959.
En conséquence, les contingents d'importation ouverts par l'avis du 14 mars 1959 deviennent caducs dans la mesure où ils concernent les produits libérés figurant à l'avis du 23 juillet 1959 et demeurent valables en ce qui concerne les autres produits.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés de la prorogation de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 23 mai 1958 du 1er juin 1959 au 31 octobre 1959.
Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis publiés au *Journal officiel* des 18 juin 1958 et 25 décembre 1958 et qui n'auront pas été délivrées avant la publication du présent avis resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles fixées par le présent avis qui met en répartition, dans les conditions ci-après, les contingents d'importation valables pour la période allant du 1er juin 1959 au 31 octobre 1959.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS DU TARIF douanier.	PRODUITS
20	27-08 A	Brai de houille. — A. T. I. C.
30	48-01 E d	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant des organismes vendeurs tchécoslovaques ou de leurs représentants qualifiés, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 octobre 1959; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS DU TARIF douanier.	PRODUITS
2	02-03 A	Foie gras frais. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
3	02-06 A a	Jambon de Prague.
4	Ex 05-02	Soies de porc.
7	Ex 05-04, ex 02-01 B, 05-11.	Glandes et organes d'animaux.
9	07-04 C	Champignons secs.
12	12-06 A	Houblon.
13	12-07 F, G, ex H, ex 30-03.	Plantes médicinales.
14	17-04 A, B b, 18-06 A, B.	Confiserie au chocolat et au sucre. — Des échantillons du produit à importer devront être transmis à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
15	22-03	Bière.
16	22-09 ex B g, ex C c, ex D c.	Liqueurs et alcools.
17	25-07 A	Kaolin
21	29-16 A d	Acide citrique.
23	32-08	Glasures, frittes et couleurs céramiques, émaux en masse, émaux artistiques pour la bijouterie
24	Ex 33-01	Huiles essentielles.
26	Ex 37-07	Films impressionnés.
27	Divers	Produits chimiques divers.
28	40-10 A	Courroies trapézoïdales.
29	42-06	Boyaux synthétiques.
33	44-26 A, 44-27 C	Bobines et accessoires pour l'industrie textile, y compris cercles à broder.
37	Ex 48-01, ex 48-03, 48-20.	Papier d'emballage, d'imprimerie et cartons, articles en papier et carton.
38	Ex 48-09	Panneaux en fibre de bois, dont 5 p. 100 au moins en panneaux isolants.
39	Ex 49-01, ex 49-02, ex 49-03.	Livres, périodiques, éditions artistiques et autres produits d'imprimerie, tableaux à plier pour enfants, livres à peindre.
40	58-11, 58-04 C	Peluches et imitations d'astrakan.
41	51-05, ex 62-02	Tissus en lin et mi-lin au mètre, et en pièces, même brodés, simplement ourlés et ajourés.
44	61-03, 61-04, 61-05	Chemises, lingerie.
46	64-01 B c, d, e	Bottes en caoutchouc verni.
47	64-01 B c, d, e	Bottes de protection pour mineurs.
48	64-02 D c, d	Chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc.
49	65-04 A, B	Cloches pour chapeaux.
51	68-04 ex C, ex D, 68-05 C, 68-06.	Articles à rémouler et à aiguiser artificiels, abrasifs appliqués sur toile et papier, pierres et meules à roder.
52	69-02 B, 69-03 B	Terres et argiles schisteuses, chamottes et produits en silice.
56	69-11, 69-14 D	Articles de porcelaine.
57	70-11 ex C	Ebauches spéciales d'ampoules électriques, notamment d'ampoules jaunes au cadmium.
58	Ex 70-13	Gobeleterie en verre ou en cristal moulé, soufflé uni ou travaillé.
59	70-14 ex B	Verrerie d'éclairage, à l'exclusion de la lustrerie.
60	70-17 B a, c, 70-03 B d.	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et ensemble de pièces pour lustrerie.
61	70-14 B c, ex d	Verres de laboratoire ordinaire et à faible coefficient de dilatation, verres techniques, y compris barres de verre pour décorations, baguettes et billes.
62	70-19 C, 70-19 D a, b, d, 70-19 E b, 71-16 ex C, ex 97-05.	Vitrification, dont: 1° perles, rocailles, objets en verre filé; 2° perles en collier et ornements de Noël; 3° bijouterie en verre. Les demandes de licences d'importation ne pourront être établies que par les importateurs agréés ou leurs mandataires.
63	70-19 ex D	Pierres demi-précieuses naturelles et synthétiques, imitation de pierres précieuses et demi-précieuses.
64	70-20	Laine de verre, fibre de verre et ouvrages en ces matières.
65	71-16 B, C	Bijouterie fausse en métal.
66	73-33, 73-34, 74-19 B, C, 76-16 E.	Aiguilles et épingles.
67	Divers	Menus articles en métal.
69	73-10 ex J	Pièces forgées et moulées en fonte sur modèle.
71	82-08, 83-01, 83-02	Appareils ménagers, notamment hache-viande et articles de quincaillerie.
73	84-34, 84-35	Machines graphiques et d'imprimerie.
74	84-35 A d, 84-51, 84-52 A, B, C, D, 84-53, 84-54, 84-55.	Machines de bureau et pièces détachées.
75	84-36, 84-37, 84-38, 84-39, 84-40 A.	Machines pour l'industrie textile, y compris métiers à tricoter.
76	84-41 A b	Machines à coudre familiales et têtes de machines à coudre.
77	84-42 B a	Machines pour la fabrication des chaussures.
78	84-45, ex 84-48	Machines-outils pour travailler les métaux et pièces de rechange.
79	84-47	Machines-outils pour le travail du bois.
80	Divers	Machines et appareils divers et leurs pièces détachées.
82	87-01 C g	Tracteurs agricoles.
83	Ex 87-02, ex 87-06	Camions à un seul essieu moteur.
84	Divers	Machines agricoles à remorquer par tracteur et autres, pièces détachées et de rechange pour machines agricoles et tracteurs.
85	84-06 E, 84-48 C c, 84-63 A b, B c, C a, 85-08 A b, B b, c, e, 87-12 A, B, C.	Pièces de rechange de motocyclettes.
86	87-09 ex A a	Motocyclettes de 250 cm 3 et plus.
87	87-09 ex A a	Motocyclettes de 175 cm 3.
88	73-29 A, 87-12 B	Chaînes et moyeux de contrepédalage pour bicyclettes, pièces détachées de bicyclettes.
89	84-06 B a, b, c, ex E, 88-02, 88-03 et diverses autres positions concernant toutes pièces détachées d'aéronefs et leurs moteurs.	Avions, moteurs d'avions et leurs pièces détachées.
90	90-02 ex A, 90-07 A c, 90-08 A b, c 90-08 E c.	Appareils photographiques et cinématographiques et accessoires, y compris objectifs et accessoires de cinéma, à l'exception des agrandisseurs.
91	90-17 B, 94-02	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie et l'art dentaire.
92	Divers	Appareils, instruments scientifiques, d'optique, de précision, de laboratoires, de météorologie, de contrôle électrique et autres et leurs pièces détachées.
93	92-01 à 92-10	Instruments de musique et pièces détachées.
94	92-12 B b	Disques enregistrés et matrices de gramophone.
95	93-02 A b, B, 93-04 A, B, 93-05 A.	Armes de chasse et armes spéciales de tir.
96	93-07 ex B	Munitions spéciales pour armes de chasse et de tir.
97	94-01 A b, c, d, 94-03 D b, c, d, e, h.	Meubles en bois courbé et éléments de siège en bois.
98	97-01 à 97-04	Jouets de toutes sortes.
99	97-06, 97-07	Articles de sport et de pêche.
100	98-01 B g, h	Boutons en verre incolore ou teints en la masse.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS DU TARIF douanier.	PRODUITS
401	98-05 A, B.....	Crayons ordinaires et chimiques, crayons de couleur, mines, pastels et gommes.
403	Divers	Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
10	Malt.
25	Allumettes de sûreté.
42	Tissus de coton divers.
43	Bonneterie.
45	Chaussures en caoutchouc.
50	Carrés de tête pour l'Afrique, tarbouches et chéchias.
54	Carreaux de revêtement en faïence.
56	Céramique sanitaire.
68	Articles de ménage en tôle émaillée.
70	Outillage à main, artisanal et domestique.
72	Lampes tempête.
81	Matériel électrique divers.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance de tous pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de haricots verts (n° 07 - 01 K a du tarif douanier) originaires et en provenance de tous pays.

Ce contingent est exclusivement réservé à l'industrie de la conserve ; seules pourront être agréées les demandes de licences présentées par les utilisateurs ou les importateurs agissant pour le compte des fabricants de conserves et qui auront été revêtues du visa de la fédération nationale des syndicats de conserves de produits agricoles, 3, rue de Logelbach, Paris (17e).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, signée du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Chaque demande de licence ne devra concerner qu'un seul pays d'origine et un seul pays de provenance, le pays d'origine et le pays de provenance pouvant être différents.

Avis aux importateurs de raisins frais de table en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

En application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1959, les importateurs sont informés de l'ouverture de la frontière aux importations de raisins frais de table (n° 08-04 Aa et b du tarif douanier) en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Cette mesure entrera en vigueur le 19 septembre 1959.

Avis aux importateurs de viandes de l'espèce ovine.

Les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1958 et relatif à la suspension des importations de viandes de l'espèce ovine (n° 02-01 Ae du tarif douanier) sous le régime de la consignation, sont abrogées.

En conséquence, à compter de la date de publication du présent avis, les importateurs ont la faculté de passer avec leur fournisseur étranger des contrats commerciaux de vente à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques session de 1959.

Note du 13 septembre 1959 (technique, 5e bureau).

Une session du certificat d'études psychotechniques ouverte aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien, créé par décret du 13 mars 1953, aura lieu vraisemblablement à partir du 26 octobre 1959 au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e). Cette session ne sera toutefois ouverte que si le nombre de candidatures présentées est suffisant.

Les épreuves écrites se dérouleront les 26 et 27 octobre 1959. La date des épreuves pratiques et orales sera portée à la connaissance des candidats ayant satisfait aux épreuves écrites, par convocation individuelle.

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 9 octobre 1959, délai de rigueur.

Les bénéficiaires des admissibilités acquises en 1958, devront faire acte de candidature pour les épreuves qui leur restent à subir.

Les dossiers de candidatures comprendront :

Une demande d'inscription, établie sur papier libre ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un extrait de l'acte de naissance (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1958) ;

Une copie, certifiée conforme, des diplômes ou certificats exigés pour se présenter à l'examen (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1958).

En ce qui concerne les praticiens ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 2 septembre 1954, article 3 (*Journal officiel* du 5 septembre 1954) modifiant le décret du 13 mars 1953, les certificats ou justifications attestant qu'ils ont exercé pendant cinq ans la profession de psychotechnicien.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle auront à préciser, dans leur demande d'inscription, s'ils sollicitent, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1953, la dispense des épreuves écrites et orales du certificat d'études psychotechniques portant sur la « psychologie » et sur la « biologie et la physiologie ».

A la demande d'inscription devra être joint un timbre fiscal de 1.000 F, montant du droit d'examen.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 septembre 1959.	
4 9045	Etats-Unis.....	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9040
5 1500	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1633	5 1640
2 305	Côte française des Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3150	... .	... .
39 20	Mexique.....	100 pes.	39 1965	... .	... .	39 20	... .
117 215	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 215	117 195
19 002	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 003	19 001
9 8015	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8003	9 7995
71 130	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 130	71 125
13 7555	Gde-Bretagne..	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7545	13 7525
7 9030	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9035	7 9020
68 770	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 740	... .
129 780	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 770	129 760
17 140	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 150	... .
94 780	Suède.....	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 775	94 765
113 360	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	113 810	113 380	113 340
69 08	Tchécoslovaq..	100 krs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie....	100 din	1 64568	1 6325	1 6580	1 658	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 SEPTEMBRE 1959	AU 3 SEPTEMBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		308.475.000.000 »	306.920.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.426.500.849 »	10.602.938.376 »
Comptes courants postaux		49.601.903.701 »	56.189.830.110 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		91.700.000.000 »	112.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	512.167.416.269 »		
Effets escomptés sur l'étranger	59.174.918 »	1.463.013.939.930 »	1.440.310.505.874 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	11.688.333.735 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	906.198.981.978 »		
Effets négociables achetés en France (9)		283.290.072.323 »	279.949.709.889 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.807.064.000 »	17.305.132.000 »
Avances sur titres		7.531.338.995 »	8.665.928.791 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		31.053.957.794 »	32.190.743.562 »
Divers		61.737.026.728 »	61.649.931.016 »
Total		3.756.852.301.597 F	3.789.007.276.898 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.402.721.982.445 »	3.436.503.662.015 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	38.695.547 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	53.208.785 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	153.876.764.305 »	232.536.703.985 »	233.099.272.289 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	78.568.035.348 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		106.593.615.167 »	104.404.342.594 »
Total		3.756.852.301.597 F	3.789.007.276.898 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).

(2) (Convention du 27 juin 1949.

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1913 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).

(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).

(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(9) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 1684.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945 de 10.000 F.

Avis aux obligataires.

Le quatorzième amortissement prévu pour le 15 octobre 1959 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission. En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort pour cette annulté.

Les amortissement antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 250, AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 55-B 407.

Emprunt 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1959.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 6 1/4 0/0 octobre 1952 (2e forme), représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Septième tirage du 10 septembre 1959.

Les 80 obligations numérotées de :

425 à 443 et 500 à 560

étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 25 octobre 1959, à 100.000 F, coupon au 25 octobre 1960 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 56-B 21.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations de 5.000 F 6 0/0 1948 dont le onzième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1959. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

H. ERNAULT-BATIGNOLLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 169, RUE D'ALÉSIA, PARIS (14e)

R. C. : Seine n° 56-B 8315.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de l'emprunt 5,50 0/0 1959 de 300.000.000 de francs, capital nominal, représenté par 15.000 obligations de 20.000 F nominal.

Nombre minimum d'obligations à amortir le 1er juillet de chaque année.

1960.....	721	1964.....	873	1968.....	1.057	1972.....	1.192
1961.....	757	1965.....	916	1969.....	1.108	1973.....	1.247
1962.....	794	1966.....	961	1970.....	1.090	1974.....	1.304
1963.....	832	1967.....	1.008	1971.....	1.140		

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CHAUSSURES CLERGET (MAXIMA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Registre du commerce : Bourgoin n° 57-B 10.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 46 obligations sorties au huitième tirage au sort du 9 septembre 1959, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
117 à 236	58	289 à 358	57	1.042 à 1.087	59

VILLE DE TOULON

Emprunt 6,50 0/0 1960.

Tirage du 1er septembre 1959.

Numéro sorti à ce tirage : 8.796.

Les 703 obligations portant les numéros 8.796 à 9.498, amortissables en 1959, seront remboursées au pair à partir du 10 octobre 1959.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 1er septembre 1954.

2.305

Tirage du 1er septembre 1955.

2.887 à 2.891

Tirage du 1er septembre 1956.

1.307 1.430 à 1.434 1.452 à 1.454 1.840

Tirage du 1er septembre 1957.

8.212 et 8.213 — 8.308 à 8.317 — 8.334 à 8.341 — 8.395 à 8.397 — 8.493 — 8.533 à 8.537 — 8.563 — 8.575 à 8.580 — 8.583 — 8.586 à 8.590 — 8.615 — 8.633 à 8.635 — 8.674 à 8.678.

Tirage du 1er septembre 1958.

1.214 — 1.252 — 1.868 — 1.937 à 1.939 — 1.944 à 1.946 — 1.967 — 1.985 à 1.991 — 3.104 à 3.108 — 3.265 et 3.266 — 3.281 — 3.335 à 3.337 — 3.831 à 3.833 — 3.838 et 3.839 — 3.855 — 3.880 à 3.884 — 3.986 à 3.991.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 602.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE RICHARD-LENOIR, A SAINT-QUENTIN (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin n° 55-B 44.

Obligations 5 1/4 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 334 obligations sorties au tirage du 3 septembre 1959 et remboursables à partir du 15 octobre 1959 à 2.000 F, coupon n° 27, échéance 15 avril 1960, attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
101 à 110	1959	1.681 à 1.687	1959	3.589 et 3.590	1959
138 à 140	1958	1.689 et 1.690	1959	3.592	1958
144 et 145	1958	1.711	1958	3.601 à 3.603	1959
152 à 160	1959	1.801 à 1.806	1959	3.608 à 3.610	1959
161 à 164	1958	1.836 à 1.840	1958	3.611 à 3.619	1959
258 à 260	1959	1.848 à 1.850	1958	3.656	1958
291 à 294	1959	1.921 à 1.930	1959	3.701 à 3.703	1959
345 à 350	1959	2.011 à 2.020	1959	3.828 à 3.830	1958
371	1959	2.281 à 2.286	1959	3.841 à 3.845	1959
441	1959	2.641 à 2.643	1959	3.848 à 3.850	1959
444 à 450	1959	2.681 à 2.685	1959	3.871 à 3.878	1958
483 à 490	1958	2.688 à 2.690	1959	3.949 et 3.950	1958
533 à 540	1958	2.711 à 2.720	1959	3.978 à 3.980	1958
591 à 600	1958	2.745 à 2.750	1959	4.021	1959
776 et 777	1958	2.751 à 2.760	1959	4.051 et 4.052	1959
861 à 863	1959	2.764	1958	4.094	1958
919 et 920	1958	2.784 à 2.786	1959	4.181 à 4.184	1959
931 à 943	1958	2.837 et 2.838	1959	4.217	1958
1.076 à 1.080	1958	2.840	1959	4.421 à 4.429	1959
1.092 à 1.100	1959	2.841 à 2.843	1958	4.438 à 4.440	1959
1.101 a 1.110	1959	2.871 et 2.872	1959	4.471 à 4.480	1959
1.191 à 1.196	1959	2.875 à 2.879	1959	4.491 à 4.497	1959
1.200	1959	2.963 et 2.964	1959	4.660	1957
1.241 à 1.250	1959	3.031 à 3.036	1958	4.661 à 4.664	1958
1.391 à 1.400	1959	3.221 à 3.230	1959	4.670	1958
1.421 à 1.430	1959	3.231 à 3.240	1959	4.701 à 4.703	1959
1.469 et 1.470	1959	3.311	1959	4.709 et 4.710	1959
1.501 à 1.510	1959	3.319 et 3.320	1959	4.805 à 4.810	1959
1.534 et 1.535	1959	3.351 à 3.359	1959	4.821 à 4.825	1958
1.537 à 1.540	1959	3.401 à 3.409	1959	4.909 et 4.910	1959
1.541	1959	3.461 et 3.462	1958	4.946	1957
1.545 et 1.546	1959	3.527 et 3.528	1959		
1.630	1958	3.532 à 3.535	1958		

Société des Anciens Etablissements Queudot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6285.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 141 obligations sorties au septième tirage au sort du 3 septembre 1959 formant, avec les 25 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1959 ;

2° De la série comprenant les 100 obligations sorties au tirage effectué ce même jour et amorties par anticipation, conformément à la faculté que s'est réservée la société dans le contrat d'émission. Ces obligations seront remboursables au prix de remboursement acquis pour l'année 1959 ;

3° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
1 à 15	59	379 à 413	58	634 à 755	58
64 à 72	59	414 à 482	57	756 à 868	59
156 à 276	57	599 à 633	57	1.813 à 2.000	59

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.115 F et 10.125 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959 à 10.137 F, primes comprises.

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle Sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce : Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

Douzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 468 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 8 septembre 1959 formant, avec les 277 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
5.786 à 6.270	58	7.487 à 8.039	59	9.252 à 9.603	57

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.609 F et 10.680 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959 à 10.718 F, primes comprises.

Société des Produits Chimiques COIGNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 778.848.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 40, RUE DU COLISÉE
SUCCURSALE: A LYON, 3, RUE RABELAIS
R. C.: Seine n° 57-B 13812.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Code: 176.130.

Numéros des obligations sorties au tirage du 8 septembre 1959 remboursables au pair le 15 octobre 1959 et obligations non encore remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79 et 80	1958
202 à 204	1958
223 à 230	1958
286 à 290	1959
720	1958
731	1958
773 à 777	1958
823 à 825	1959
829 à 832	1958
836	1958
889 et 890	1954
891 à 900	1959
943	1957
987 à 993	1959
1.054 à 1.058	1957
1.071 à 1.073	1958
1.084 à 1.093	1959
1.182 et 1.183	1959
1.278 à 1.287	1959
1.347 à 1.356	1956
1.363 à 1.370	1958
1.534 à 1.538	1959
1.552 à 1.561	1958
1.562 à 1.566	1959
1.615 et 1.616	1958
1.620	1957
1.627	1957
1.652 et 1.653	1957
1.657	1957
1.667 à 1.673	1959
1.693 à 1.698	1959
1.821 à 1.824	1959
1.911 et 1.912	1959
1.914 à 1.916	1958
1.927	1956
1.968 à 1.977	1959
1.981 à 1.990	1959
2.010	1956
2.071 à 2.073	1956
2.074 à 2.080	1958
2.199 et 2.200	1958
2.223 et 2.224	1959
2.226 et 2.227	1959
2.277 à 2.286	1959
2.373	1953
2.401 à 2.403	1959
2.418 à 2.420	1959
2.433 à 2.442	1958
2.443 et 2.444	1959
2.491 à 2.494	1959
2.641 à 2.645	1958
2.653 à 2.662	1959
2.663 à 2.672	1957
2.760 à 2.764	1959
2.784	1955
2.794 à 2.798	1957
2.853 à 2.862	1959
2.897 à 2.900	1959
2.927 à 2.936	1959
2.938 à 2.942	1959
3.162 et 3.163	1956
3.301 à 3.309	1959
3.343	1959
3.359 et 3.360	1959
3.379 et 3.380	1958
3.453	1956
3.456	1956
3.477 à 3.480	1958
3.492 et 3.493	1956
3.501 à 3.508	1959
3.578	1955
3.583	1958
3.614 et 3.615	1955
3.676 à 3.678	1958
3.758	1956
3.761 à 3.765	1959
3.774 à 3.778	1959
3.826 à 3.828	1958
3.881 à 3.888	1957
3.911 à 3.914	1958
3.919 à 3.925	1959
3.983 à 3.985	1956
4.000	1959
4.042	1955
4.044 à 4.047	1958
4.057 à 4.060	1945
4.061 à 4.064	1958
4.065	1956
4.075	1958
4.082	1948
4.085	1948
4.088	1948
4.127 à 4.133	1959
4.149 et 4.150	1956
4.175 à 4.180	1958
4.200 et 4.201	1956
4.222	1958
4.275 à 4.277	1957
4.295 à 4.304	1959
4.333 à 4.337	1958
4.342	1959
4.344 à 4.351	1959
4.371 à 4.380	1959
4.401	1958
4.461 à 4.466	1959
4.470	1959
4.538 à 4.543	1959
4.549	1955
4.590 à 4.598	1959
4.621 à 4.630	1958
4.779 à 4.788	1959
4.858 à 4.862	1958
4.915 à 4.920	1959
5.101 à 5.109	1959
5.131 et 5.132	1958
5.139 à 5.147	1959
5.227 à 5.229	1959
5.234	1958
5.290	1958
5.394	1956
5.396 à 5.399	1958
5.471	1958
5.524 à 5.528	1959
5.745 et 5.746	1956
5.761 à 5.763	1959
5.781 à 5.783	1959
5.819 à 5.823	1958
5.836 à 5.838	1958
5.882 à 5.885	1958
5.922 à 5.929	1959
5.977 à 5.980	1959
5.991	1959
5.999 et 6.000	1959
6.021	1958
6.061 à 6.070	1959
6.141 à 6.150	1959
6.193 à 6.196	1959
6.198 à 6.200	1959
6.253 à 6.255	1958
6.257	1958
6.283	1958
6.377 à 6.383	1959
6.385 et 6.386	1959
6.392	1956
6.394 à 6.396	1958
6.531	1958
6.533 à 6.540	1957
6.550	1956
6.623	1958
6.625 et 6.626	1958
6.628 à 6.637	1959
6.701 à 6.710	1959
6.748	1958
6.801 à 6.810	1959
6.825	1958
6.835 à 6.837	1958
6.839	1959
6.843	1959
6.916 et 6.917	1958
7.046 à 7.055	1959
7.115 à 7.124	1959
7.129 et 7.130	1958
7.141 à 7.143	1958
7.191 à 7.200	1959
7.212 à 7.220	1958
7.298	1956
7.341 et 7.342	1958
7.364 à 7.373	1959
7.389 et 7.390	1945
7.391 à 7.400	1948
7.401 à 7.409	1957
7.410 à 7.417	1958
7.418	1956
7.428 à 7.430	1955
7.431 à 7.438	1942
7.501 à 7.506	1959
7.523 à 7.528	1958
7.548 et 7.549	1958
7.579 et 7.580	1956
7.581 à 7.585	1957
7.588	1957
7.727 à 7.736	1959
7.745	1955
7.791 à 7.800	1959
7.866 et 7.867	1958
7.873 à 7.880	1957
7.881 à 7.884	1953
7.893	1958
7.901	1958
7.906 et 7.907	1956
7.931	1959
8.022 à 8.028	1959
8.084	1955
8.159 à 8.163	1958
8.168 à 8.172	1959
8.185	1957
8.186 et 8.187	1958
8.218 à 8.220	1958
8.231 à 8.237	1957
8.358 à 8.362	1959
8.448 et 8.449	1959
8.451 à 8.453	1959
8.501	1958
8.515	1958
8.524 à 8.529	1959
8.546	1959
8.547 et 8.548	1957
8.604 à 8.606	1958
8.609 à 8.612	1958
8.641 à 8.648	1958
8.651 et 8.652	1959
8.654 à 8.658	1959
8.698	1954
8.700	1954
8.731 et 8.732	1959
8.777 à 8.786	1959
8.793 à 8.796	1958
8.860 à 8.867	1959
8.899	1956
8.954 à 8.962	1959
8.963 à 8.966	1957
9.001 à 9.007	1959
9.030	1958
9.045 à 9.051	1959
9.064 à 9.071	1957
9.080 à 9.082	1957
9.084 à 9.089	1957
9.220 à 9.224	1958
9.239 à 9.242	1959
9.349 et 9.350	1958
9.393 à 9.400	1958
9.421 à 9.424	1958
9.448 à 9.457	1959
9.465	1955
9.496 à 9.504	1959
9.556	1955
9.563 et 9.564	1958
9.803 à 9.810	1958
9.832 à 9.835	1958
9.838	1958
9.840 à 9.849	1959
9.867 à 9.869	1959
9.881 et 9.882	1956
9.919 à 9.923	1958
9.929 à 9.932	1953
9.938 et 9.939	1959
9.944 et 9.945	1957
9.952	1958
9.970 et 9.971	1958
9.981	1955
9.990 à 9.992	1956
10.008 à 10.010	1958
10.013 et 10.014	1958
10.097 et 10.098	1958
10.134 à 10.138	1959
10.140	1956
10.144 à 10.147	1958
10.148	1957
10.168 à 10.175	1959
10.209 et 10.210	1957
10.231 à 10.233	1958
10.243 à 10.248	1959
10.281 à 10.288	1959
10.322 à 10.331	1959
10.334 à 10.343	1959
10.380	1955
10.431	1953
10.460 et 10.461	1955
10.493 à 10.495	1959
10.532 à 10.536	1958
10.537 à 10.540	1956
10.551 et 10.552	1956
10.626 à 10.629	1957
10.630 à 10.632	1958
10.638	1958
10.644 à 10.650	1959
10.654 à 10.658	1957
10.670	1959
10.681 à 10.686	1957
10.699 et 10.700	1959
10.711 à 10.713	1958
10.745	1956
10.764 à 10.769	1959
10.791 et 10.792	1956
10.819 et 10.820	1959
10.833 et 10.834	1958
10.854 à 10.862	1957
10.863 à 10.870	1959
10.904 à 10.913	1959
10.922 à 10.928	1959
10.937 et 10.938	1957
10.970	1957
11.108 à 11.110	1958
11.119 et 11.120	1959
11.132 et 11.133	1958
11.146 et 11.147	1957
11.148	1958
11.223	1957
11.233 à 11.236	1958
11.247 à 11.250	1957
11.304	1958
11.309 à 11.314	1958
11.339 à 11.348	1959
11.391 à 11.395	1958
11.397 et 11.398	1958
11.421 à 11.426	1958
11.429	1958
11.446 à 11.451	1959
11.460	1958
11.463 à 11.465	1956
11.494 à 11.499	1959
11.520 et 11.521	1959
11.532	1958
11.538	1947
11.572	1958
11.678 à 11.682	1959
11.821 à 11.827	1957
11.828 à 11.830	1956
11.863	1958
11.887	1956
11.888 et 11.889	1959
11.891 à 11.894	1959
11.902 à 11.904	1958
11.906 à 11.915	1959
11.930 à 11.939	1959
11.948 et 11.949	1958
11.971 à 11.980	1959
12.051 à 12.053	1958
12.131 à 12.139	1955
12.171 à 12.180	1959
12.191 et 12.192	1958
12.200	1959
12.256 à 12.260	1959
12.287 à 12.290	1959
12.405 et 12.406	1955
12.425 à 12.430	1957
12.575 à 12.577	1958
12.690	1955
12.761 et 12.762	1955
12.911 à 12.915	1955

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1951

Code : 176.133.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.959 obligations sorties au tirage du 8 septembre 1959 remboursables au pair le 1er novembre 1959 formant, avec les 44 obligations rachetées en Bourse par la société, l'amortissement fixé pour cette annuité;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles figurent les obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.147 à 7.938	1957	25.625 à 27.724	1956
9.431 à 11.325	1958	28.009 à 29.672	1955
19.817 à 22.202	1959		

Société anonyme des ETABLISSEMENTS LAUBIN

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

R. C. : Chambéry n° 55-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Laubin a procédé au rachat de 26 (vingt-six) obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1959.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort en septembre 1959.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 octobre 1946*).

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE DES TABACS DES PHILIPPINES S.A.

Assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts, et 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1951, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Barcelone, au siège social, Rambla de los Estudios 109, 1er étage, le 4 octobre, à douze heures trente, et en seconde convocation, au cas où elle ne pourrait se tenir lors de la première, le 5 octobre, également à douze heures trente, afin de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Proposition de modification des articles 12, 15, 18 et 23 des statuts sociaux, que le conseil considère opportune en vue d'un meilleur développement et d'une évolution des activités de la compagnie;

2° Autorisation au conseil d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et jusqu'à une limite maximum de 67.050.000 pesetas, dans un délai de cinq ans et au moment qu'il croira opportun, sans consultation préalable de l'assemblée générale;

3° Autorisation au conseil pour qu'il prenne les mesures nécessaires à l'exécution des accords antérieurs et désigne la personne ou les personnes qui devront signer les documents publics et privés qui seront nécessaires à cet effet, réaliser les formalités de publicité et également les adapter si nécessaire à la législation en vigueur, afin d'obtenir leur inscription au registre du commerce;

4° Approbation de la proposition du conseil, conformément aux dispositions de la loi, de désigner deux actionnaires comme scrutateurs en vue de l'approbation du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, dans les délais prévus par la loi.

Le détail des propositions soumises par le conseil à l'assemblée sera à la disposition de MM. les actionnaires, au siège social, au cours du délai imparti par la loi.

Pour assister à l'assemblée, il est nécessaire de justifier de la possession et du dépôt de cinquante actions au moins, appartenant en propre ou représentées; les actions pourront être déposées chez l'un quelconque des établissements suivants :

A Barcelone : au siège social;
A Madrid : au Banco Español de Credito, Alcala 14;
A Bilbao : au Banco de Vizcaya;
A Paris : à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann; au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, et au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens.

Les dépôts en vue d'assister à l'assemblée générale extraordinaire seront reçus jusqu'au 30 septembre, à douze heures.

Les cartes d'admission délivrées seront valables pour la seconde convocation, au cas où l'assemblée ne pourrait se tenir à la suite de la première convocation.

Au cas où ne serait pas présenté, dans le délai légal, un nombre suffisant d'actions permettant de tenir l'assemblée à la suite de la première convocation, MM. les actionnaires en seraient informés par des annonces qui seront publiées dans *La Vanguardia Española* de Barcelone et l'*A B C* de Madrid, le 1er octobre, afin de leur éviter de se rendre au lieu de la réunion.

Etant donné que, conformément à l'article 64 de la loi, il devra être établi, avant de passer à l'ordre du jour, une liste de présence, MM. les actionnaires sont avertis que l'accès au local sera clos quinze minutes avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée.

Barcelone, le 12 septembre 1959.

Le secrétaire général,
J. GIL DE BILDMA ALBA.

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Rachat des parts bénéficiaires de la Société générale.

Un tirage au sort aura lieu le mercredi 18 novembre 1959, à neuf heures trente, au siège de la Société générale (annexe Trocadéro), 112, avenue Kléber, à Paris (16e), pour désigner les numéros des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale, délivrées en échange d'actions de cet établissement, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1960.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Daniel Gross, né le 17 décembre 1911 à Kety (Pologne), docteur en médecine à Meyrargues (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gros.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

19 août 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Syndicat des propriétaires et chasseurs des communes de Caussade, Monteils et Saint-Cirq « Diane caussadaise ».** But : organisation de la chasse sur ces territoires. Siège social : demeure du président actuellement, 7, rue de la République, Caussade.

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Lions-Club de Sainte-Menehould.** But : développement de la solidarité et de l'entraide entre ses membres, conformément aux statuts du Lions-Club international. Siège social : hôtel du Cheval Rouge, rue Chanzy, Sainte-Menehould (Marne).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société de chasse « des Gourds de Nohèdes ».** But : préservation de la chasse, repeuplement en gibier et destruction des nuisibles. Siège social : 105, route Nationale, Prades (Pyrénées-Orientales).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Syndicat communal de chasse de Belvèze-du-Razès.** But : développement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Belvèze-du-Razès (Aude).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves de l'école de Bazens.** But : développement des relations entre parents et maîtres et gérance de la cantine scolaire. Siège social : école laïque de Bazens.

21 août 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Club des amis du rugby du Sport athlétique Saint-Séverin.** But : faire connaître et aimer le rugby dans le canton de Saint-Sever. Siège social : café des Sports, place de Verdun, Saint-Sever.

22 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société des droits de chasse de Nampty.** But : organisation de la chasse. Siège social : mairie de Nampty.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Judo-Club blancois (J. C. B.).** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : 86, avenue Gambetta, le Blanc (Indre).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Elle se donne pour charge d'appeler sur ces enfants par les voies les plus rapides l'attention des autorités locales qui ont le pouvoir, les soustraire d'urgence à la famille qui les brutalise, les prive ou les exploite; les faire diriger sur les refuges ou institutions appropriés. Siège social : mairie de Bolbec (Seine-Maritime).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Souk-Ahras. **Judo-Club de Souk-Ahras.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : 3, rue Bagrada, Souk-Ahras (département de Bône).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Action culturelle par le théâtre et les arts.** But : développement du théâtre et des arts. Siège social : 2, rue Croix-d'Or, Chambéry.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association **Les Bernieullois.** But : créer un territoire de chasse en plaine pour les chasseurs de Bernieulles. Siège social : chez Bon (Charles), Bernieulles (Pas-de-Calais).

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité des élections à la chambre de commerce de Toulon et du Var.** But : permettre un climat d'entente syndicale et rassembler aux urnes le maximum d'électeurs consulaires, faciliter l'accès des meilleurs et des plus qualifiés à la fonction de membre de la chambre de commerce. Siège social : 9, place de la Liberté, Toulon (Var).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Les Amis des arts.** But : favoriser l'éducation populaire en milieu rural par l'organisation d'expositions ayant trait à l'art, à la civilisation et au milieu humain, etc. Siège social : mairie d'Epaux-Bézu (Aisne).

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société communale de chasse de Nédonchel.** But : permettre à tous les chasseurs de la commune l'exercice de la chasse. Siège social : mairie de Nédonchel.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement philatélique de Nœux et environs.** But : recherche, étude et classement des timbres poste. Siège social : mairie de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association Sainte-Thérèse-du-Val-Vert.** But : enseignement de tous ordres, œuvres, scolaires, postscolaires, périscolaires et formation professionnelle des jeunes et des adultes. Siège social : 60, avenue Foch, le Puy.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **L'Espérance de Rivery.** But : créer des sections sportives, théâtrales, chorales, musicales entre tous les jeunes de Rivery. Siège social : 130, rue Georges-Matifas, Rivery.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But : grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que des étrangers en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Bonnée.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse La Perdrix.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles, respect des propriétés et des récoltes, des clôtures, ainsi que la tranquilité des troupeaux. Siège social : mairie de Sceautres.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de chasse de la Haute-Ouvèze.** But : grouper les chasseurs des communes de Montauban-sur-Ouvèze et Montguers pour la pratique de la chasse et pour procéder à la protection et au repeuplement du gibier. Siège social : café Ribier, Montauban-sur-Ouvèze (Drôme).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Amicale Clodrey.** But : création, maintien et développement de liens d'amitié entre les membres du personnel des Etablissements Clodrey-Polyflex, mise à la disposition des membres de l'amicale de locaux de réunion, de délassement et de repos. Siège social : 13, rue Gambetta, Langeais (Indre-et-Loire).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Union commerciale et industrielle du Bassigny.** But : création entre tous les commerçants, industriels et artisans de Montigny-le-Roi et du canton des liens d'amitié et de solidarité, renforcement de la défense de leurs intérêts généraux, représentation du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auprès des pouvoirs publics et de tous organismes, organisation de manifestations propres à développer ces activités, établissement de liaisons avec les villes voisines. Siège social : mairie de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Club des supporters des jeunes de Langres.** But : aide à la pratique des exercices physiques et notamment du football, préparation d'hommes robustes et création entre les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : café du Jardin, rue Diderot, Langres (Haute-Marne).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association radio pour la construction et l'aide au logement « Arcal ».** But : faciliter aux employeurs la réalisation des investissements prévus par le décret du 9 août 1953 et généralement mettre en œuvre tous moyens appropriés afin de réaliser la construction de logements. Siège social : 79, boulevard Haussmann, Paris.

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société amicale des chasseurs de Beaussac.** But : protection et repeuplement du gibier, lutte contre les animaux nuisibles et répression du du braconnage. Siège social : mairie de Beaussac (Dordogne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de Masle.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Masle (Orne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale laïque de Saint-Pardoux-Isaac.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités physiques éducatives (bibliothèques) tendant à compléter la formation des enfants en dehors des heures de classe. Siège social : école de Saint-Pardoux-Isaac (Lot-et-Garonne).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Septème.** But : repeuplement du gibier et protection des récoltes. Siège social : mairie de Septème (Isère).

5 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Société de chasse d'Aubiac.** But : organiser et développer la chasse et lutter contre le braconnage. Siège social : mairie d'Aubiac.

6 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société morvandelle de protection des animaux.** But : améliorer par tous les moyens le sort des animaux sous toutes les formes pour concourir au résultat rêvé : la fin du martyre de tous les animaux. Siège social : rue de la Maladrerie, Lormes (Nièvre).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association scolaire diocésaine.** But : prise en charge de la gestion des écoles primaires libres du Pas-de-Calais et de la formation pédagogique des maîtres. Siège social : 14, rue des Teinturiers, Arras.

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société de chasse La Morgelotte de Melisey.** But : grouper les propriétaires et chasseurs de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Melisey (Haute-Saône).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de restauration du clocher de Villacerf.** But : restauration du clocher et de l'église de Villacerf. Siège social : chez M. Montu, Villacerf.

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Saint-Adrien des dunes domaniales de Santec.** But : destruction du gibier et des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Mercier, boucher, place de l'Eglise, Santec (Finistère).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Compagnie Jean-Louis Quesnel, théâtre-école de Caen.** But : association d'éducation populaire, éducation artistique par le théâtre. Siège social : Compagnie Jean-Louis Quesnel, théâtre-école de Caen, 6, avenue du 6-Juin, Caen.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement de chasse des paysans réunis.** But : organisation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Daniélou (Raymond), président, Kercaudan en Pont-Aven.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Saint-Martial-de-Montmoreau.** But : organisation des fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social : mairie de Saint-Martial-de-Montmoreau.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association d'éducation populaire catholique de Sainte-Marie.** But : organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Marie. Siège social: école Sainte-Marie, Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Rythmes et variétés.** But : organiser des séances artistiques pour son compte ou pour les sociétés ou œuvres qui en font la demande. Siège social : 2, rue Villa-Béchard, la Grand-Combe (Gard).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club de ski nautique de Beaulieu-sur-Mer.** But : développement du ski nautique sur le plan sportif et touristique, formation d'éléments représentatifs pour la constitution d'équipes, organisation de compétitions et exhibitions de ski nautique. Siège social : plage de Beaulieu, Beaulieu-sur-Mer.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Gaudechart.** But : reproduction du gibier, répression du braconnage, accès interdit sur le terrain de la société aux chasseurs étrangers non invités. Siège social : mairie de Gaudechart.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association intercommunale d'action familiale, sociale et économique de Cours et des communes limitrophes.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social : chez M. Audeval, mairie de Cours.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société nautique du Cros-de-Cagnes.** But : sports nautiques. Siège social : le Cros, boulevard de la Plage, villa Lou Mazet, Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des Glénans.** But : construction de locaux d'habitation répondant aux normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyers modérés. Siège social : 35, avenue des Glénans, Quimper.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Centre culturel populaire de Palente-les-Orchamps.** But : promotion socio-culturelle des milieux populaires. Siège social : chez M. Berchoud, 25, rue Chopin, Besançon.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association familiale rurale de Neuvy-Pailloux.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Neuvy-Pailloux (Indre).

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des propriétaires et chasseurs de Filain.** But : conservation du gibier, repeuplement et répression du braconnage. Siège social : mairie de Filain (Aisne).

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité départemental d'habitat rural.** But : favoriser et promouvoir dans le cadre du département de Meurthe-et-Moselle l'amélioration des conditions générales de l'habitat rural. Siège social : caserne Hugo, rue de la Citadelle, Nancy.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association des chasseurs de Monnières.** But : chasse et destruction des nuisibles. Siège social : salle Branger, Monnières.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie du département de l'Aube.** But : promouvoir le développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture en vue de garantir le payement d'un capital en cas de décès de l'assuré. Siège social : 39, rue Paul-Dubois, Troyes.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Pena Taurine Chicuelo II.** But : faciliter les déplacements de ses membres en vue d'animer les spectacles taurins. Siège socil : café de Lyon, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Groupement des propriétaires et chasseurs de Thouarcé.** But : défendre les intérêts de la chasse. Siège social : chez M. Jean Maillet, Roche-Aubry, Thouarcé.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association pour le reclassement des enfants et adolescents (A. P. R. E. A.).** But : création d'un home de semi-liberté. Siège social : 28, rue du Faubourg-Boutonnet, Montpellier.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Chasseurs des Landes de Tiercé.** But: défendre les intérêts des chasseurs et répression du braconnage. Siège social: mairie de Tiercé.

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du hameau de Courbessac.** But : défense des intérêts du hameau de Courbessac. Siège social : café Léo-Bar, Courbessac.

MODIFICATIONS

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. La **Société des trompes de chasse** transfère son siège social du café Laroche, à Montricoux, au domicile du président, M. le docteur Verge-Brian, 7, rue de la République, Caussade.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **L'Association sportive de Saint-Gratien (A. S. S. G.)** transfère son siège social du 22, avenue D.-Casanova, au 15, rue du Général-Leclerc, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. L'association Les Enfants de Viry change son titre qui devient : **Le Club sportif de Viry,** et modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social : mairie de Viry (Jura).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale de l'institut Gay-Lussac (A. I. G. L.)** transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 2, rue Monge, Paris.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'Association communale de chasse de Saint-Jean-Roure change son titre qui devient : **La Tourterelle.** Siège social : mairie de Saint-Jean-Roure (Ardèche).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. La **Société lyrique de Combronde** transfère son siège social de la salle Vincent, rue de l'Yronde, Combronde, à la maison du peuple, salle du 1er étage, Combronde (Puy-de-Dôme).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. La Société de chasse d'Intville-la-Guétard change son titre qui devient : **Association de chasse communale d'Intville-la-Guétard,** et transfère son siège social du domicile de M. Bellier, Intville, à la maire d'Intville-la-Guétard (Loiret).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Amélioration des conditions d'existence (A. C. E.)** transfère son siège social du 27, rue de la Marne, à Sevran (Seine-et-Oise), au 26, rue Vernet, à Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union générale des associations d'anciens combattants russes en France** transfère son siège social du 22, rue des Belles-Feuilles, Paris, au 5, rue Mérimée, Paris.

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération générale des associations d'anciens combattants russes** transfère son siège social du 22, rue des Belles-Feuilles, Paris, au 5, rue Mérimée, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.